MERCREDI 16 et JEUDI 17 AOUT 1848

VINGT-TROISIEME ANNÉE, N. 6589

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Billet à ordre; paiement à compte; prescription de cinq ans. — Séparation de corps; donation par contrat de mariage; révocation. — Faillite; compensation présentée comme illégale; défaut de motifs. — Saisi; adjudication; nullité relative; droits d'usage; terres vaines et vagues; interversion de titre; prescription; loi du 8-9 août 1792. — Intérêts simples; intérêt des intérêts; prescription quinquennale. — Jugement d'ordre; appel; fin de non-recevoir; indivisibilité. — Prodigue; conseil judiciaire; assistance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Affaire de Chauvigny; homicide commis sur une femme par son mari. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) Affaire de M. Dorival, notaire à Paris; abus de confiance; déficit de 586,600 francs. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Société des Entrepôts de l'Est et du Nord; plainte en escroquerie.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises d'Anvers* : Affaire de Risquons-Tout; tentative républicaine sur la Belgique.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance tout entière a été consacrée à la discussion du projet de décret relatif à la reprise de possession par l'Etat du chemin de fer de Paris à Lyon. On sait quelle est la situation désastreuse de la compagnie à laquelle ce chemin fut concédé en décembre 1845, et par quelle série de complications cette vaste entreprise a été amenée à l'état d'impuissance constatée et de ruine irrémédiable où nous la voyons aujourd'hui. Le mal remonte à l'origine même de la constitution de la société; il a pour cause première l'erreur considérable qui fut commise tout d'abord dans l'évaluation de la dépense totale, erreur que des calculs postérieurs et plus véritablement approximatifs ne portèrent pas à moins de 100 millions. La compagnie ne s'était formée qu'au capital de 200 millions divisés en 400,000 actions de 500 fr. chacune; il fut reconnu, au commencement de 1847, qu'il en faudrait trois cents. De là une dépréciation énorme dans le cours des actions et de nombreuses hésitations dans les versemens. De là aussi pour le Gouvernement d'alors la nécessité d'intervenir et de faire accorder par la loi du 9 août 1847 à la compagnie, une augmentation d'une année de jouissance par chaque million de dépense en sus de la somme de 216 millions, sans que toutefois la durée totale de la jouissance, qui était primitivement de quarante-un ans et quatre-vingt-dix jours, à dater de l'achèvement des travaux, pût excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Dans ces conditions nouvelles, peut-être la société fût-elle devenue viable et eût-elle pu tenir ses engagemens, malgré la persistance des embarras de toute sorte dont elle était assiégée, si les versemens s'étaient continués régulièrement et si les rentes qu'elle avait acquises au prix des sommes versées avaient gardé toute leur valeur. Mais la Révolution de Février éclata sur ces entrefaites; de graves perturbations économiques s'ensuivirent; et, forcée de réaliser pour faire face à ses besoins, exposée à des pertes notables par la vente de ses rentes au cours, la compagnie, qui avait en vain sollicité du Gouvernement provisoire des secours mensuels de quatre ou cinq millions, demeura en présence de ses travaux à entretenir, de ses fournisseurs à payer, de ses versemens à exiger; c'est à dire qu'elle fût irrévocablement condamnée.

Nous n'entrerons pas dans le détail des négociations plus d'une fois interrompues et toujours forcément reprises, qui ont enfin abouti à la présentation du projet de décret; qu'il nous suffise de savoir que le Gouvernement ne s'est pas un seul instant départi, en cette circonstance, des idées de prudence, de circonspection et de respect pour les droits acquis qui lui avaient fait rejeter, dans l'héritage, recueilli sous bénéfice d'inventaire, de l'administration précédente, le projet d'un rachat général des chemins de fer. C'est la compagnie elle-même, qui sous l'empire des nécessités les plus évidentes, a fait toutes les avances à l'Etat; c'est elle qui a voulu être dépossédée; c'est elle qui a demandé le rachat comme le seul moyen qui lui restât d'échapper à la ruine complète, comme une mesure d'urgence, comme une faveur. Le ministre s'est constamment refusé à toute espèce d'initiative; il s'est longtemps borné à écouter en silence les propositions qui lui étaient faites; il a écarté péremptoirement toutes les conditions qu'il jugeait ne pouvoir lui convenir; il n'a, en fin de compte, accepté que celles qui lui ont paru concilier les intérêts de l'Etat avec les exigences de l'équité que l'Etat ne doit jamais oublier dans ses transactions avec les entreprises particulières.

Le Gouvernement et la commission spéciale chargée de l'examen du projet définitif ne se sont déterminés au rachat qu'en considération des graves inconvéniens, des périls même, que pourrait entraîner la chute de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. Il y a là, en effet, des intérêts sérieux à ménager, de nombreuses existences à sauvegarder. Les travaux à exécuter sur toute la ligne n'occupent pas moins de 30,000 ouvriers, ne font pas vivre moins de 60,000 individus, et, comme l'a fait remarquer M. Flocon, ce n'est pas au moment où l'Assemblée vient de refuser de venir en aide aux industries que le comité des travailleurs proposait de ranimer au moyen d'importantes commandes, qu'il y a lieu de jeter tout d'un coup 30,000 ouvriers sur le pavé. D'autre part, il importe de savoir que la compagnie de Lyon doit une assez forte somme, 4,000,000 environ, aux propriétaires de diverses usines métallurgiques, qui ne comptent pas dans leurs ateliers moins de 25,000 ouvriers, dont le salaire assure l'existence de 50 ou 60,000 âmes; et que ces honorables industriels ont déclaré qu'ils seraient très prochainement dans l'impossibilité de faire face aux salaires, et dès lors de continuer le travail, si le paiement de leurs fournitures était ajourné. Ce sont ces deux ordres de considérations qui ont le plus directement influé sur la résolution prise par le Gouvernement et sur les conclusions de la commission. Le rapporteur, M. Victor Lefranc, l'a dit nettement à l'Assemblée; il fallait de toute nécessité que l'Etat s'interposât entre l'impuissance radicale de la compagnie et les légitimes exigences du travail.

Le projet a cependant soulevé de nombreuses contradictions; il a été vivement attaqué par MM. de Fourneyron, Combarel de Leyval, Deslongrais, Bénard et Mathieu (de la Drôme). On lui reprochait, d'un côté, de spolier la compagnie, et, de l'autre, de compromettre les intérêts de l'Etat. Quelques-uns des orateurs faisaient remarquer que les actionnaires n'avaient pas été consultés à l'occasion du traité conclu entre l'Etat et le conseil d'administration, qui reconnaissait lui-même l'insuffisance de ses pouvoirs, et qu'il y avait injustice en droit à les dépouiller de leur propriété sans leur consentement; les autres auraient préféré qu'on prononçât, dès à présent, contre la compagnie, la déchéance, qui ne sera légalement encourue qu'au mois de décembre prochain. Ces objections, et bien d'autres encore, ont été réfutées par MM. Brunet, Wolowski, Goudchaux, et surtout par M. Victor Lefranc, dont l'argumentation chaleureuse et fortement nouée a fait une véritable impression sur l'Assemblée.

En résumé, le principe du rachat, contenu dans l'article 1er du projet de décret, a été adopté à une grande majorité. Le chemin de fer de Paris à Lyon rentrera dans la possession de l'Etat. En conséquence, les travaux seront continués aux frais du Trésor national et sous la direction du ministre des travaux publics. La compagnie sera tenue à cet effet de remettre au ministre les plans et devis qu'elle a fait rédiger pour l'exécution desdits travaux, et les marchés ou traités de toute nature qu'elle a passés pour la fourniture du matériel fixe et mobile nécessaire à l'exploitation.

L'Etat (art. 2) entrera immédiatement en jouissance des terrains acquis et payés, des travaux exécutés et du matériel fixe et mobile approvisionné par la compagnie pour le service du chemin de fer. La compagnie lui fera également remise de toutes les valeurs qui existent dans sa caisse, rentes, bons du Trésor, effets de commerce ou numéraire, à la charge par l'Etat de rembourser : 1° les sommes qui ont été versées par quelques actionnaires, en sus des 250 francs par actions, et qui doivent leur être rendues; 2° les intérêts dus aux actionnaires, au 1er mars 1848, sur les versemens qu'ils ont opérés, et montant à deux millions, etc., etc.

Moyennant l'exécution par la compagnie de toutes ces conditions, il sera délivré (art. 3) aux actionnaires pour chacune des quatre cent mille actions sur lesquelles le versement de 250 francs aura été opéré, une rente 5 p. 100 de 7 fr. 60 c., avec jouissance du 22 mars 1848. Le chiffre de 6 fr. proposé par M. Fourneyron a été rejeté sur les observations de M. Dufaure.

La discussion continuera demain sur l'article 4, qui dispose que les porteurs d'action qui consentiront néanmoins à compléter leurs versemens par cinquième, de six mois en six mois, toucheront 4 p. 100 d'intérêt jusqu'à leur entière libération, après laquelle il leur sera remis, en échange de leur action, un coupon de 250 francs de rente 5 p. 100.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 août.

BILLET A ORDRE. — PAIEMENT A COMPTE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

Un paiement fait à-compte sur le montant d'un effet de commerce, bien qu'il porte reconnaissance de la dette, n'empêche pas le cours de la prescription quinquennale établie par l'article 189 du Code de commerce. Il ne fait pas que la prescription de trente ans doive être substituée à la prescription exceptionnelle dont il est question dans l'article précité.

Jugé en sens contraire par le Tribunal de commerce de Cognac, le 24 mars 1848. Pourvoi pour violation de l'art. 189; admission au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, Me Moutard-Martin. (Frugier contre Bordas.)

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — RÉVOCATION.

L'article 299 du Code civil, qui prononce la révocation des donations faites à l'époux contre lequel le divorce a été obtenu, s'applique-t-il à la séparation de corps? Cette question, qui avait donné lieu à une longue controverse entre les Cours d'appel, n'est plus aujourd'hui susceptible de discussion devant la Cour de cassation, depuis son arrêt solennel du 23 mai 1845, qui l'a résolue affirmativement.

Cependant, la Cour d'appel de Douai a cru devoir résister à cette jurisprudence, en se prononçant en sens contraire. Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; Me Martin (de Strasbourg), avocat. (La dame Croizet, femme Perreau, contre son mari.)

FAILLITE. — COMPENSATION PRÉSENTÉE COMME ILLÉGALE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une compensation avait été faite dans une liquidation de société après faillite, entre la dette sociale de l'un des associés et la dette particulière du co-associé. Cette compensation, admise par les arbitres, avait été critiquée en Cour d'appel par les syndics, qui la considéraient comme illégale, par le motif que ces deux dettes, dont l'une était étrangère à la faillite, ne pouvaient se compenser, indépendamment d'ailleurs de ce qu'elles n'étaient pas également liquides et exigibles.

Les juges du second degré avaient repoussé cette exception sans motiver autrement leur décision, à cet égard, que par l'adoption des motifs des premiers juges, motifs qui n'avaient nullement porté sur ce chef de conclusions, par la raison bien simple que la compensation, sans être acceptée, n'avait cependant donné lieu, devant les arbitres, à aucune observation. Question de savoir, à part celle relative à l'illégalité de la compensation, s'il n'y avait pas sur ce chef défaut de motifs de la part de l'arrêt attaqué.

La chambre des requêtes s'est prononcée pour l'affirmative, et elle a, en conséquence, admis le pourvoi des syndics Rodier, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Moreau.

SAISI. — ADJUDICATION. — NULLITÉ RELATIVE. — DROIT D'USAGE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — INTERVERSION DE TITRES. — PRESCRIPTION. — LOI DES 8-9 AOUT 1792.

I. L'art. 713 du Code de procédure ancien (711 nouveau), qui défend, à peine de nullité de l'adjudication, à la partie saisie de se rendre adjudicataire de l'immeuble saisi sur elle n'établit qu'une nullité relative qui ne peut être opposée par les tiers étrangers à la poursuite, alors surtout que les parties intéressées n'ont élevé aucune réclamation et ne pouvaient en élever dès que l'adjudicataire avait consigné son prix et rempli toutes les conditions du cahier des charges.

II. Des usagers qui prétendent contre un ancien seigneur que leur titre ne leur conférait pas seulement des droits d'usage sur des terres vaines et vagues, mais des droits d'emphythéose qui, d'après la loi du 10 août 1792, avaient été convertis, à leur profit, en droits de propriété, ne sont pas recevables à discuter cette prétention devant la Cour de cassation, lorsque les juges du fond ont décidé, par appréciation du titre invoqué et des actes postérieurs intervenus entre les parties, que ce titre, bien que qualifié de bail emphythéotique, ne renfermait, en réalité, qu'une concession de droits d'usage et avait été constamment exécuté en ce sens. C'est là une interprétation d'actes qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

III. L'interversion du titre d'usager ne permet la prescription à titre de propriétaire anciennement soumis à l'usage, qu'autant que l'usager justifie avoir fait des actes extérieurs *animo domini* et qui aient été portés à la connaissance du propriétaire qui ne les a point contredits.

IV. Pour qu'une commune soit fondée à réclamer la propriété de terres vaines et vagues en vertu de la loi du 9 août 1792, il faut en même temps que l'ancien seigneur, à qui cette même loi permettrait de prouver qu'il les avait acquises à titre onéreux, n'ait pas fait cette preuve. Dès l'instant qu'elle existe, la commune ne peut invoquer en sa faveur le bénéfice de la loi précitée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Jouval et consorts.)

INTÉRÊTS SIMPLES. — INTÉRÊT DES INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Les intérêts des capitaux ne sont productifs d'intérêts que du jour de la demande, à moins que la loi ne les fasse courir de plein droit. Cette règle ne saurait fléchir devant cette considération alléguée par le juge que les capitaux ne seraient pas restés improductifs dans les mains du débiteur. Une autre règle non moins certaine, c'est que les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire des intérêts que par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, et, si l'on est en matière de commerce, par le résultat d'un compte courant. Hors ces cas taxativement établis par la loi, les intérêts échus sont improductifs d'intérêts. Ils se prescrivent d'ailleurs par cinq ans.

C'est pour avoir méconnu ces principes, qu'un pourvoi avait été dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 31 décembre 1846, et que l'admission en a été prononcée pour violation des articles 1153, 1154, 1256 et 2277 du Code civil, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Delaborde. (Belloncle contre Aroux.)

JUGEMENT D'ORDRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INDIVISIBILITÉ.

La procédure d'ordre est-elle tellement indivisible que l'appel d'un jugement qui statue sur les contredits d'un ordre puisse, sous le prétexte que le jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de quelques uns des créanciers, être déclaré non-recevable à l'égard des autres?

Un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse s'était prononcé pour l'affirmative. Le pourvoi soutenait la négative en se fondant sur l'article 763 du Code de procédure, qui, dans le cas spécial, soumet les jugemens en matière d'ordre à la règle des deux degrés de juridiction. Il a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Bechard. (Lugan contre Desmoulins et autres.)

PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ASSISTANCE.

La personne pourvue d'un conseil judiciaire, dans les termes de l'article 513 du Code civil, n'a pas besoin d'être assistée de ce conseil pour répondre en justice à une demande en paiement de 40 francs pour fournitures faites de quelques effets indispensables à son habillement, et dont la livraison n'a pas été contestée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Marcadé. (Rejet du pourvoi du sieur Maillet du Boullay.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Pierre-Bernard Verny, conseiller.

Audience du 8 août.

AFFAIRE DE CHAUVIGNY. — HOMICIDE COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

L'importance de cette affaire et la position sociale de l'accusé avait attiré un nombre considérable de curieux. Beaucoup de dames remplissent les tribunes.

M. le procureur-général, assisté de M. André Imberdis, premier avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Dumontat est au banc de la défense.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Au mois de février 1844, une fatale union se formait dans le bourg de Saint-Myon : le sieur Henri de Chauvigny, alors comte, héritier d'un nom revêtu d'une des grandes illustrations nobiliaires de l'Auvergne, épousait la demoiselle Escot, de naissance roturière, dépourvue de santé et des grâces de son sexe, mais assurée de recevoir de ses père et mère encore vivans une grande fortune, et apportant une dot immobilière importante. Intérêt, vanité, tels furent les deux sentimens respectifs qui présidèrent à cette alliance : l'harmonie n'en pouvait résulter; l'épouse était douce et résignée; mais le mari avait un caractère irritable, violent, emporté, despotique; sa jeunesse abandonnée aux désordres, l'avait fait descendre de la position sociale que son origine lui assignait. Dégradé par l'habitude de l'ivresse la plus vulgaire, il y cherchait ses joies en compagnie des plus humbles citoyens, et dissipait dans les orgies du cabaret, les restes de sa fortune personnelle. Peu de jours après son mariage, il prodiguait déjà à sa femme les épithètes les plus injurieuses et les termes du mépris le plus profond; bientôt les violences matérielles s'y joignirent, et six mois étaient à peine écoulés que la dame de Chauvigny, chassée du domicile conjugal à la suite de grands maltraitemens, saisissait le Tribunal de Riom d'une demande en séparation de corps, établissait par enquête la preuve des sévices dont elle était devenue la patiente victime, et avait néanmoins la faiblesse d'accorder à l'intervention d'amis et aux promesses repentantes de son mari, l'extinction de la procédure commencée et le retour au sein de son ménage. Malheureuse condescendance, qui préparait pour elle la mort, et pour son mari l'assassinat! C'était en 1845 que la réconciliation s'opérait; les procédés du sieur de Chauvigny ne changèrent pas : la haine pour sa femme fit de nouveaux progrès, à mesure que ses dissipation détruisaient son patrimoine personnel. Bientôt il ne vit plus en elle qu'une charge intolérable, sans compensation suffisante, par suite du régime dotal protecteur d'une fortune que convoitait sa prodigalité.

La fureur, pour ainsi dire *constitutionnelle* du sieur de Chauvigny, s'était étendue de sa femme à son beau-père et à sa belle-mère; celle-ci surtout avait eu à souffrir de ses invectives et même de ses violences matérielles; il l'avait chassée de la maison de Saint-Myon qu'elle habitait, et semblait se faire un jeu cruel de la terreur qu'il lui inspirait : elle mourut. Le sieur Escot prit le parti d'abandonner la résidence de Saint Myon, et de se retirer à Pileyre, loin de son gendre. Alors le sieur de Chauvigny et sa femme s'établirent à Saint-Myon, et embellirent la maison qu'occupaient précédemment les sieur et dame Escot. Dans les derniers mois qui ont précédé le 18 juin dernier, plusieurs scènes de violences dont l'une avait été publique, jetèrent dans le cœur de la dame de Chauvigny, les tristes pressentimens du sort qui lui était réservé.

Le 18 juin 1848 était le jour de la fête patronale qui se célèbre à Saint-Myon; le sieur de Chauvigny, commandant de la garde nationale, avait assisté le matin, avec sa troupe, à la messe et à la procession qui solennisaient cette cérémonie locale. Il était rentré chez lui, et avait dîné à midi avec sa femme : il s'était montré calme. La dame de Chauvigny, restée seule, avec sa tristesse habituelle pour compagne, pendant la soirée, alla se coucher vers les neuf à dix heures. Le sieur de Chauvigny rentra; son domestique remarqua qu'il était un peu en train et même gai, et sur sa demande, lui servit à souper; après le souper, il l'éclaira et le conduisit à la chambre où Madame était couchée, et se retira pour se mettre au lit avec sa femme dans la chambre contiguë à celle des époux de Chauvigny. Quelques instans après, le sieur de Chauvigny, dans un état violent de colère, adressa à sa femme les épithètes les plus grossières : l'une des fenêtres qui était ouverte permit au sieur Chossier fils, ami de la maison, d'entendre la querelle; ce jeune homme, alarmé pour la sûreté de la dame de Chauvigny, s'empressa de venir sonner à la porte de la maison, dans le but de détourner l'époux en fureur et de le calmer. Le sieur de Chauvigny descendit, alla ouvrir la porte armé de pistolets, introduisit le sieur Chossier, et bientôt après un joueur de vielle escorté de deux camarades : il les fit entrer dans son salon à manger, accorda l'orgue qui était dans cet appartement avec la vielle, et fit un duo concertant avec le musicien du village : deux bouteilles de vin furent bues pendant cette réunion musicale qui se termina par la sortie des étrangers sur le désir que le sieur de Chauvigny manifesta de se coucher; il remonta dans la chambre conjugale, et il reprit le cours de la querelle interrompue : les deux domestiques couchés dans la pièce contiguë, réveillés en sursaut par l'éclat de la voix du sieur de Chauvigny, entendirent distinctement sa malheureuse épouse se plaindre de ce qu'il lui faisait mal, bientôt crier : Au secours! Ils se levèrent, se précipitèrent vers la porte de la chambre de leur maître pour prévenir les effets de sa brutalité; mais au moment où la femme de service entr'ouvrait la porte de cette chambre, le sieur de Chauvigny la repoussa vivement et la ferma intérieurement à clé; le domestique qui suivait de près sa femme, mettait la main sur le bouton de la porte, lorsqu'une explosion se fit entendre; et presque aussitôt le sieur de Chauvigny vint ouvrir la porte en s'écriant : « Ah! mon Dieu! j'ai tué ma femme! » Il se coucha près d'elle, demanda un verre d'eau sucrée pour le lui faire boire. Les domestiques s'empressèrent d'envoyer chercher un prêtre et un médecin : la dame de Chauvigny était baignée dans son sang, et n'articulait aucune parole : la présence du sieur de Chauvigny déshabillé et couché auprès de sa femme, révoltait tellement la domestique, qu'elle lui dit : « Retirez-vous, Monsieur, ce n'est pas là votre place; » et le sieur de Chauvigny s'empressa de se rendre dans sa chambre particulière, où il resta couché jusqu'à l'heure où les gendarmes arrivèrent pour constater l'événement. Lorsque le curé arriva, la dame de Chauvigny avait repris en partie connaissance, et en réponse aux questions de cet ecclésiastique, elle lui adressa, sous l'impression de la terreur qui la dominait encore, et le prenant pour son mari, les reproches et significatifs qui suivent : « Laisse-moi, je me meurs, ôte-toi de là, tu m'as tuée; » ce furent ses dernières paroles, elle fut administrée, et expira le matin du 19 à onze heures et demie.

L'autopsie qui a été faite le lendemain par deux savans médecins a constaté que la mort avait été le résultat de la décharge d'une arme à feu tirée à peu de distance sur la partie gauche de la tête de la dame de Chauvigny, au-dessus de l'orbite de l'œil, près de l'arcade zygomatique; que quatre chevrotines auraient atteint cette partie sur une ligne parallèle, laissé des empreintes et des fragmens de plomb sur les os et dans l'intérieur de quelques muscles faciaux; qu'un ou plusieurs projectiles avaient traversé le cerveau perpendiculairement et d'avant en arrière et avaient pénétré le cervelet en produisant un épanchement et un désordre dont la mort était la conséquence inévitable; l'un des projectiles, aplati sur une de ses faces et sillonné sur les autres, fut trouvé dans les draps du lit de la victime. La coiffe dont elle était revêtue au moment de l'explosion avait sa garniture déchirée aux inférieurs de ses bords. Les rideaux, les draps de lit, le bois de lit et le mur de la chambre ne portaient aucune trace de l'action de projectiles; les docteurs ont en outre constaté, sur le bras gauche de la victime, l'empreinte par ecchymose d'une pression digitale violente que la couleur et la nature leur ont fait considérer comme très récente.

Interrogé presqu'immédiatement après l'événement, le sieur de Chauvigny, que son sang froid et son impassibilité n'ont pas abandonné un seul instant, a reconnu qu'il était l'auteur matériel de la mort de sa femme; qu'un fort pistolet de poche trouvé déchargé dans une autre partie de la maison, était l'arme dont l'explosion avait lancé les projectiles homicides; mais il a prétendu que cette explosion si fatale avait été le résultat d'un accident qu'il a expliqué en disant que s'étant levé pour renfermer cette arme dans le tiroir d'une commode, située à deux mètres du lit de sa femme, il l'avait placée dans sa main droite, et qu'en faisant effort de la main gauche pour ouvrir le tiroir, le coup était parti sans sa volonté. Ce système ne peut se concilier avec les positions respectives de la commode et du lit, avec la distance qui les sépare, avec la position qu'occupait la dame de Chauvigny dans le lit, la partie de la tête qui a été atteinte, avec la direction suivie par les projectiles et les intervalles qui existent entre les plaies qu'ils ont faites, et surtout avec la pression violente de la main du meurtrier écrite sur le bras gauche de la victime.

En conséquence, Henri de Chauvigny, dit du Vivier, est accusé d'avoir, dans la nuit du 18 au 19 juin 1848, commis sur la personne de Jeanne-Marie-Eugénie Escot, son épouse, un homicide volontaire, avec la circonstance de préméditation, crime prévu et puni par les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de cet acte d'accusation, que nous avons reproduit textuellement, M. le président fait pré-

senter à l'accusé le plan en relief de la chambre des époux Chauvigny, qui reconnaît parfaitement la disposition des meubles. Il reconnaît aussi les pistolets déposés comme lui appartenant.

M. le président demande à l'accusé comment il a passé la journée du 18, fête patronale de Saint-Myon.

L'accusé répond qu'il s'est rendu à la messe avec la compagnie de la garde nationale qu'il commandait, et qu'il a dîné avec sa femme; qu'un parfait accord régnait entr'eux; qu'il est rentré à onze heures, et qu'il n'est plus sorti de la maison.

D. Quand vous avez été couché, ne vous êtes-vous pas levé? — R. Oui, j'ai entendu du bruit à la porte, je suis allé chercher des armes dans mon secrétaire. C'est M. Chossier qui frappait.

D. N'est-ce pas le bruit d'une querelle que vous aviez avec votre femme qui avait attiré M. Chossier? — R. M. Chossier ne pouvait rien entendre; les fenêtres et les portes étaient fermées.

D. Etiez-vous ivre? — R. Je ne puis le soutenir.

D. Vous avez déclaré que vous ne l'étiez pas. M. Chossier est entré chez vous, plus deux individus parmi lesquels un ménestrel, avec qui vous avez fait de la musique pendant une heure. — R. Oui, pendant une heure.

D. N'avez-vous pas soupé seul ce jour-là, servi par un domestique? — R. Oui, servi par Marien.

D. M. Chossier et les deux autres sont-ils restés longtemps? — R. Ils se sont retirés à deux heures.

D. Vous êtes-vous couché immédiatement? — R. Je suis rentré et j'ai fermé ma porte; je croyais avoir perdu un pistolet, ma femme me dit: « Couche-toi, tu le retrouveras plus tard. » C'est en ce moment que sans y faire attention il s'est trouvé sous ma main et que le coup est parti. La lumière était éteinte, et je voulais le remettre dans la commode.

D. Avez-vous mis deux heures à vous coucher après le départ de M. Chossier et des deux autres personnes? N'aviez-vous pas eu une querelle avec votre femme; ne vous a-t-elle pas dit: « Tu me fais mal, » et n'a-t-elle pas crié au secours? — R. Non, Monsieur, elle n'a pas crié au secours.

D. De quelle main teniez-vous le pistolet? — R. De la main droite.

M. le président, examinant le plan en relief de la chambre, démontre que pour atteindre ainsi Mme de Chauvigny dans son lit de la main droite, il fallait que la main fût renversée. D'ailleurs, dit M. le président à l'accusé, la commode étant à deux mètres du lit, il était impossible qu'à cette distance les plombs fussent si rapprochés.

L'accusé : Les plombs ont été trouvés dans les draps et non dans la tête; donc ils n'ont pas été tirés à bout portant.

D. Votre femme devait présenter le côté droit de la tête, et elle est frappée du côté gauche; il aurait fallu alors qu'elle fût couchée sur le ventre, et que le coup fût parti de dessous? — R. Ma femme était sur son séant; elle me dit: « Laisse ton pistolet et couche-toi; » et c'est alors que ce malheureux coup est parti. Elle s'est écriée: « Tu m'as blessée. » Le jour commençait à poindre.

M. le président : Le jour ne poind en aucune saison à deux heures.

L'accusé : Si ma femme eût été couchée, heureusement pour moi, elle n'eût pas été atteinte.

D. Votre femme a été trouvée avec une ecchymose au bras? — R. Il y avait trois semaines que cette empreinte existait. Ses membres étaient tellement faibles, que si peu que je la touchasse elle se plaignait.

M. le président : Le docteur a reconnu à la couleur que la pression était récente.

L'accusé : Je répète que ça remontait à trois semaines.

D. Vous disiez avoir éteint la chandelle, renvoyé vos domestiques et fermé votre porte? — R. J'ai toujours fermé ma porte à clé, chez moi comme ailleurs.

D. Avez-vous sujet de croire que vos domestiques porteraient faux témoignage? — R. Je ne crois pas que mes domestiques aient des raisons pour cela. J'ai été bon maître. Après l'accident, j'ai ouvert la porte et j'ai appelé mon domestique pour l'engager à aller chercher le médecin.

M. le président ordonne qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire les médecins seront entendus, bien que non compris sur la liste des témoins.

M. le procureur-général donne lecture des interrogatoires subis par l'accusé lorsque le crime venait d'être commis.

On procède à l'audition des témoins.

Louis Brun, négociant à Blot-l'Eglise : Il y a longtemps que je n'ai plus vu M. de Chauvigny, depuis 1844 qu'il n'habite plus Blot. Un jour Mme de Chauvigny me fit appeler : elle me dit que son mari la maltraitait; elle me montra ses bras, où existaient des traces de pression. L'accusé était violent quand il avait bu, et il buvait souvent, et avec le premier venu; du reste, il était très bon.

M. le procureur-général, au témoin : Ne passait-il pas pour vivre en mauvaise intelligence avec sa femme?

Le témoin : Quand il n'avait pas bu il était très bon pour elle, il lui achetait tout ce qu'elle désirait.

M. le procureur-général : Un jour M. de Chauvigny n'avait-il pas pris un couteau à la main? Ne traitait-il pas mal sa femme et sa belle-mère?

Le témoin : Oui. C'était à l'occasion d'intérêts.

M. le président : Proférait-il des paroles grossières?

Le témoin : Oui, il les traitait de charognes, de p...., de g...., et leur disait qu'il avait eu du malheur de s'allier à elles.

Anne Barrière, ancienne domestique de M. Veyron, à Blot : Mme de Chauvigny vint se plaindre à Mme Veyron que son mari la maltraitait. M. de Chauvigny vint à ce moment demander sa femme; elle répondit qu'elle ne voulait pas le voir et qu'on ne le laissât pas entrer. Il avait une cravache à la main, et dit que sans doute elle venait montrer ses bras, mais que si on ne lui ouvrait pas, il y aurait un malheur pour elle ou pour Mme Veyron.

Marie Pérol, de Saint-Myon : J'étais domestique chez Mme Escot, belle-mère de M. de Chauvigny. M. de Chauvigny me renvoya, ainsi que Mme Escot, la même nuit; il ne voulut pas la recevoir quand elle se présenta de nouveau.

M. Victor Chossier : Le 18 juin, j'étais dans ma chambre et j'allais me coucher, lorsque j'entendis du bruit chez Chauvigny, qui adressait à sa femme les épithètes de chameau, g...., s..... Comme j'avais servi d'intermédiaire d'autres fois, je l'appelai. J'entendis Mme de Chauvigny qui lui dit : « Mon ami, descends, on t'appelle. » Chauvigny descendit armé de deux pistolets, et me dit que s'il ne m'avait pas reconnu, il allait lâcher la détente. Je lui tins compagnie à souper. Il sortit, rencontra trois individus sur le communal; il les fit entrer. Parmi eux se trouvait un joueur de vielle. Il les fit boire, accorda son orgue, et fit de la musique pendant environ trois quarts d'heure. Il les renvoya à une heure du matin. Je restai un moment, mais je profitai de l'absence que fit Chauvigny pour aller à la cave ou à la cuisine, et je m'esquivai.

M. le président : Les domestiques étaient-ils couchés?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas trouvé un groupe sous la maison de M. de Chauvigny?

Le témoin : Oui, il y avait un groupe qui disait entendre une querelle chez M. de Chauvigny.

Le défenseur de l'accusé : M. de Chauvigny n'avait-il pas une épée?

Le témoin : Il avait son épée de commandant de la garde nationale. Le témoin ajoute que M. de Chauvigny ne voulait pas aller dans le village de peur de rencontrer l'instituteur, attendu qu'il ne pourrait pas en face de lui rester dans les bornes de la modération. Voilà pourquoi il refusa d'aller faire un tour avec lui témoin. Il ajoute que l'accusé était complètement ivre; il se vantait, dans son ivresse, d'avoir 20,000 hommes sous ses ordres.

Madeleine Lebourg, femme Dautreix, domestique des époux Chauvigny : Monsieur est entré le soir entre dix et onze heures. Il m'a demandé à souper. Il a été calme pendant le repas; il s'est mis en colère après et s'est fâché contre la petite Marie. Mon mari est venu à cet instant et a prié M. Chauvigny de ne pas continuer à se fâcher ainsi contre la petite. Sur sa demande, il lui a donné à boire et l'a conduit à la chambre de madame.

M. le président : Etait-il ivre?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Cette femme ajoute qu'elle est allée immédiatement se coucher en compagnie de son mari, qu'elle a entendu frapper et que son maître est allé ouvrir. Ils dormaient déjà depuis longtemps lorsqu'ils ont été éveillés subitement par le bruit qui se faisait dans la chambre conjugale. « Tu me fais mal, laisse-moi, disait Mme de Chauvigny à son mari. » Enfin elle criait au secours! Elle est arrivée; mais à peine avait-elle entr'ouvert la porte que M. de Chauvigny l'a fermée sur elle. Elle ignore s'il y avait de la lumière; mais elle dit que le coup est parti au moment où son mari arrivant allait tourner le bouton de la porte. Aussitôt M. de Chauvigny a crié : « Ah! pauvre Marien, à mon secours! j'aurai tué ma femme! » Le mari du témoin lui dit d'aller chercher du secours, que M. de Chauvigny avait frappé sa femme à la tête d'un coup de pistolet. Le témoin est entré dans la chambre et a dit à Chauvigny de se retirer; que ce n'était pas là sa place; Chauvigny s'est en effet retiré.

Interpellé par M. le président, l'accusé persiste dans sa première déclaration.

Dautreix Marien, mari du précédent témoin, domestique dans la maison Chauvigny, reproduit les détails qui viennent d'être donnés.

M. Vallet, curé à Saint-Myon : A quatre heures du matin, le témoin fut appelé par la domestique de l'accusé, qui lui apprit l'événement. Il s'empressa de porter les secours de son ministère; mais Mme de Chauvigny, le prenant pour son mari, lui répondit : « Laisse-moi, je me meurs! » Et comme il voulait insister, elle ajouta : « Ôte-toi de là, ôte-toi de là. » Ce furent ses dernières paroles. M. le curé dit que l'accusé a le caractère violent quand il a bu, mais que de sangfroid il est très bon et a les meilleures façons.

M. Robert, horloger à Riom. — Ce témoin était l'horloger de la maison Chauvigny, et par conséquent se rendait quelquefois chez eux. Il n'a jamais vu de désaccord entre les époux. Il avait remarqué que l'accusé était très imprudent avec les armes, que malheureusement il avait la manie de toujours tenir dans les mains. Plusieurs fois il lui avait donné le conseil de ne pas jouer ainsi avec des objets si dangereux. Dans sa conviction, la mort de Mme de Chauvigny ne peut-être attribuée qu'à un accident.

Tous les autres témoignages ne sont que des répétitions de ce qui est contenu dans ceux que nous reproduisons, ou sont tout à fait insignifians.

L'accusé, déclaré coupable d'homicide volontaire commis sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 16 août.

AFFAIRE DE M. DORIVAL, NOTAIRE A PARIS. — ABUS DE CONFIANCE. — DÉFICIT DE 586,600 FRANCS.

La déconfiture de M. Dorival, notaire à Paris, rue Saint-Victor, n'a eu ni l'éclat ni la gravité des désastres survenus depuis quelques années dans le notariat.

Mais il est resté à la charge de ce notaire des faits d'abus de confiance. Ces faits sont de deux natures : les premiers s'appliquent à des sommes dont le sieur Dorival, comme simple conseil ou agent des parties, avait été chargé d'opérer le placement; les autres ont pour objet des fonds dont cet officier public avait reçu le dépôt à l'occasion d'un acte de son ministère.

Le sieur Dorival n'était notaire que depuis quatre ans. Il avait traité, le 3 mai 1844, de l'étude de Me Preschez aîné, alors fort malade, et qui est mort peu de temps après. Dorival était âgé de trente ans; il n'avait absolument aucune fortune; mais on le signalait comme laborieux, économe, de mœurs très régulières et d'une capacité très réelle. Il était patroné par des personnes honorables qui mettaient à sa disposition tous les fonds nécessaires pour son établissement.

Le prix ostensible du traité était de 510,000 francs. D'après les renseignemens fournis, le produit moyen de l'étude s'élevait à 57,000 francs. Mais le sieur Dorival avait eu à supporter, en dehors du traité, un sacrifice de 60,000 francs. Il en résultait que le prix se trouvait ainsi porté au total de 570,000 francs, indépendamment de l'enregistrement et des dépenses accessoires.

Enfin, pour s'affranchir sans doute d'un service d'intérêts qui n'était plus en rapport avec les revenus de l'étude, le sieur Dorival, au lieu de profiter des délais accordés par les prêteurs, voulut faire des paiemens par anticipation, et il puisa dans sa caisse, sans nul égard pour l'origine des deniers qui s'y trouvaient. C'est ainsi qu'il en vint aux violations de dépôt qu'on lui impute.

Cependant son passif n'excède pas 586,600 fr.

Mais ce qui formera un déficit important, c'est que le seul actif existant consiste dans la valeur de la charge, et que, en raison des circonstances présentes, cette valeur subit une dépréciation momentanée.

A l'appel de la cause, M. Oscar Devallée, substitut de M. le procureur de la République, prend la parole :

Messieurs, dit le ministère public, le sieur Dorival a refusé de comparaître à l'audience. Nous requérons, en vertu de l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835, qu'il soit fait immédiatement sommation au sieur Dorival d'obéir à justice.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal commet un huissier audiencier à l'effet de sommer le sieur Dorival d'avoir à se présenter.

Au bout d'une heure et demie, l'audiencier revient et rend compte au Tribunal de sa mission. Il déclare qu'il a trouvé M. Dorival fort abattu et que ce prévenu a positivement refusé de comparaître.

M. le substitut donne lecture du procès-verbal de l'audiencier, et qui est ainsi conçu :

Lequel m'a répondu qu'il ne pouvait pas venir avec moi ni se rendre au Tribunal; qu'il demandait à être jugé par défaut, et qu'il suppliait M. le président et le Tribunal de vouloir bien remettre à huitaine; que son état moral et physique ne lui permettait pas de venir avec moi, promettant de comparaître à la huitaine, ayant perdu de vue le texte de la loi qui l'obligeait à comparaître en personne, et n'ayant pas encore fait choix d'un défenseur.

On procède à l'audition des témoins qui sont au nombre de quatorze.

Le Tribunal, attendu l'heure avancée, remet la cause à huitaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Turbat.

Audience du 16 août.

SOCIÉTÉ DES ENTREPOTS DE L'EST ET DU NORD. — PLAINTE EN ESCROQUERIE.

Sur la plainte intentée par M. Courtois, rédacteur-gérant du journal *les Mystères de la Bourse*, et primitivement actionnaire de la société dite des Entrepôts de l'Est et du Nord, MM. Morisseau, Langlois et Tréceil, faisant partie tous les trois des fondateurs de cette société, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie. On leur impute d'avoir fait emploi de manœuvres frauduleuses dans le but de présenter cette affaire sous les couleurs les plus favorables, et d'avoir fait monter le prix des actions par des cours fictifs, afin d'attirer un grand nombre d'actionnaires.

M. Courtois s'est constitué partie civile. On a fait citer un grand nombre de témoins, parmi lesquels se trouve M. de Larochejacquelein, membre de l'Assemblée nationale.

Les prévenus sont assistés de Mes Horson, Paillard de Villeneuve et Gaudry.

Avant l'ouverture des débats, et sur l'invitation toute spéciale de M. le président, M. le substitut Sainte-Beuve fait l'exposé suivant de cette affaire, dont les détails ne laissent pas que d'être fort compliqués :

Dans le courant du mois de décembre 1847, M. de Larochejacquelein et Mac-Carthy ont porté plainte en diffamation contre M. Courtois, rédacteur en chef des *Mystères de la Bourse*, à raison d'articles insérés contre eux dans son journal. Le jour même de l'appel de cette affaire, M. Courtois demanda un sursis : il se fondait sur ce qu'il était à même de justifier les faits qui formaient la base de la plainte en diffamation intentée contre lui, et il déclarait qu'il venait lui-même de former une plainte en escroquerie contre MM. de Larochejacquelin et Mac-Carthy : le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) accorda le sursis. M. Courtois, qui s'était constitué partie civile, adjoignit à sa plainte MM. Langlois et Morisseau : le ministère public suivit l'instruction, se réservant, en ce qui concernait M. de Larochejacquelein, de prendre les mesures prescrites pour poursuivre un membre de la Chambre.

Le 3 janvier suivant, M. Courtois donna son désistement à l'égard de M. Langlois; il prétendit que c'était une erreur tout à fait involontaire de sa part s'il l'avait d'abord compris dans sa plainte.

Le 31 mars est rendue l'ordonnance de la chambre du conseil qui prononce un non lieu à l'égard de MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy, et renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle MM. Morisseau, Langlois et Tréceil.

Voici les faits qui servent de base à la prévention :

En juillet et août de cette année, MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy ont acheté en deux acquisitions et de diverses personnes une étendue très considérable de terrain située à Paris, entre le faubourg Saint-Denis et le chemin de fer du Nord. Il ne s'agissait de rien moins que de 28,500 mètres, au prix de 1,600,000 francs. Dans cet acquisition se trouvait enclavée une partie de terrain réservé d'abord pour faire une rue; mais la rue ayant plus tard été jugée inutile, ce terrain tout naturellement forma un accroissement de propriété tout entier au bénéfice des acquéreurs.

Or, MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy n'avaient acheté que dans l'intention de revendre. Cette revente n'était possible qu'à une société, eu égard à l'importance du terrain et aux constructions que l'on devait y faire.

En août 1845, cinq personnes se réunirent pour former une société à l'effet d'acheter et d'exploiter les terrains acquis par MM. de Larochejacquelein et Mac-Carthy. Cette société devait être en nom collectif à leur égard, et en commandite avec les actionnaires. Ces cinq personnes sont les sieurs Tréceil, Filhonneau, Ruben, aujourd'hui procureur de la République à Marseille, O'Reilly et Havard. Ce dernier est constitué gérant.

Il importe de connaître, n'importe d'où en vienne l'initiative, quelles étaient les idées mises en avant pour donner des éventualités à cette société. Il s'agissait donc pour elle, en achetant ces terrains, d'entrevoir la possibilité de les revendre aux chemins de fer du Nord ou de Strasbourg, qui pourraient les employer soit à des magasins d'entrepôts, soit à des opérations de factage ou de camionage.

Cette double entreprise d'entrepôt et de factage et de camionage ne fut-elle que chimérique?

C'est ce que le Tribunal aura à juger.

Il fut bientôt reconnu que les cinq fondateurs avaient entrepris plus qu'ils ne pouvaient faire. Il fallut dès-lors songer à former une autre société. C'est alors qu'apparaissent deux nouvelles personnes qui se trouvent aujourd'hui au nombre des prévenus.

M. Langlois est mis en rapport avec M. de Larochejacquelein, et lui présente à son tour M. Morisseau, armateur. Tous deux sont agréés, et c'est de ce moment que date la fondation de la seconde société qui, à vrai dire, ne fut qu'une fusion avec la première. M. Havard se retire, et M. Morisseau est constitué gérant à sa place.

A la date des 25 et 26 août 1845, vente par les sieurs de Larochejacquelein à la nouvelle société, nouvel acte de société en tout identique avec le premier, le prix de vente de 3 millions 200,000 fr. Le capital social était fixé à 6 millions et quelques cents mille francs, représenté par treize mille actions de 500 fr. chacune payables par dixièmes. La société est définitivement constituée. Cinq mille actions ayant été souscrites, ainsi que les fondateurs le déclarent le 26 août chez le notaire rédacteur de l'acte : deux mille cinq cents actions étaient souscrites par Morisseau et Langlois, et les deux mille cinq cents autres par les quatre autres fondateurs.

Les souscripteurs se présentèrent en foule. Quelques-uns d'entre eux ne vinrent-ils que fictivement pour faire nombre? C'est encore ce que vous aurez à juger.

Les actions furent placées en grande partie, les premiers dixièmes payés également en grande partie, et cependant la société tomba dans une décadence rapide qui fut déterminée, dit-on, par le refus de la part des actionnaires de payer les dixièmes suivans. Fut-ce véritable impuissance de leur part? c'est ce que les débats pourront établir.

Quoi qu'il en soit, et par suite de ce refus de payer les dixièmes, MM. de Larochejacquelein et Mac Carthy se trouvèrent gravement compromis; ils avaient bien déjà payé 600,000 francs sur leur acquisition, mais ils devaient le reste de leur prix, qu'ils étaient dans l'impossibilité de rembourser. On s'adressa alors à la maison de banque Ardoin, qui vint en effet au secours de la société en mettant ses capitaux dans l'affaire, soit en prenant des actions, soit en rachetant une partie de celles qui restaient impayées.

En mai 1846, il fut décidé en assemblée générale que l'on se restreindrait au bénéfice de la vente et de la location des terrains, ajournant ainsi les projets d'entrepôts, de factage et de camionage.

M. Ardoin n'avait pas racheté toutes les actions en souffrance; des poursuites avaient lieu même contre ceux qui avaient vendu leurs actions; M. Courtois se trouvait au nombre des commanditaires poursuivis; il ne le nie pas; et en 1847 parurent dans *les Mystères de la Bourse*, de nombreux articles contre MM. de Larochejacquelin et Mac-Carthy, qui ont motivé de leur part la plainte en diffamation dont nous vous avons déjà parlé. Cette plainte fut suivie de celle en escroquerie intentée par M. Courtois contre MM. Morisseau, Langlois et Treceil. Ces derniers restent seuls en cause aujourd'hui. Or, les faits de fraude qu'on leur impute sont les mêmes qu'on avait relevés contre MM. de Larochejacquelin et Mac-Carthy. L'ordonnance de la chambre du conseil s'est prononcée, comme on sait, à leur égard; peut-il y avoir inculpation de fraude envers les prévenus que vous avez présens à votre barre?

On leur impute en effet d'avoir annoncé des projets d'entrepôt, de factage et de camionage, projets non sérieux de leur part, et qu'ils n'avaient jamais eu le dessein de réaliser, bien qu'ils en eussent beaucoup parlé dans leurs prospectus, et la preuve, dit-on, c'est qu'ils les ont abandonnés quand les actionnaires sont venus. On leur reproche en outre d'avoir appelé des actionnaires en employant des manœuvres frauduleuses qui auraient consisté dans des cours fictifs de la Bourse.

Ces reproches sont-ils fondés en fait et en droit? Vous allez être appelés à le décider.

Après cet exposé du ministère public, M. Courtois reproduit les griefs généraux contenus dans sa plainte, s'en référant aux dépositions des témoins pour déterminer les faits spéciaux imputés à chacun des prévenus.

M. de Larochejacquelein est le premier témoin entendu. Dans une déposition, qui n'a pas duré moins de trois heures, le témoin fait connaître tous les incidens qui se rattachent à la formation des deux sociétés; il déclare que, dans sa pensée et celle des fondateurs, les opérations qui en constituaient la base étaient fort sérieuses, et que si on a dû, au mois de mai 1846, abandonner provisoirement le projet d'entrepôt et de factage, et restreindre la spéculation sur la vente des terrains, ça été par suite de circonstances que l'on ne pouvait prévoir; que l'on n'avait jamais cessé de ménager, dans l'avenir, la réalisation de l'entreprise primitivement conçue, et que les intéressés, en tête desquels figure pour des sommes importantes M. Ardoin, n'ont pas perdu l'espoir de sa réussite. Il déclare, du reste, n'avoir aucun fait coupable à imputer aux prévenus.

Les autres témoins entendus, au nombre desquels figure M. Adoin, banquier, déposent à peu près dans le même sens : un actionnaire qui a souscrit un grand nombre d'actions déclare que, dans sa pensée, l'entreprise des entrepôts, qui, seule, a déterminé sa souscription, était chimérique, et que des manœuvres frauduleuses ont été employées pour déterminer la hausse et le placement des actions; mais il déclare n'avoir aucun fait particulier à imputer aux prévenus.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain pour l'audition des autres témoins et pour les plaidoiries.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES D'ANVERS (Belgique).

Présidence de M. Van Camp.

Audiences des 12 et 14 août.

AFFAIRE DE RISQUONS-TOUT. — TENTATIVE RÉPUBLICAINE SUR LA BELGIQUE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11, 12, 13 et 14 août.)

On continue l'audition des témoins.

Nicolas Moreau, corroyeur.

Le témoin se trouvait à Paris en février. Il y a entendu parler au club, rue Ménilmontant, Spilthoorn et Victor Mathieu. J'ai dit dans mon interrogatoire, dit le témoin, que j'ai vu à Paris le général Mellinet, en garde national; mais je me suis bien trompé, ce n'était pas lui. Quand je suis allé me faire inscrire rue de Rivoli, celui que je prenais pour le général Mellinet m'a dit : « C'est bon, nous ferons danser Popol! »

M. le président : Il entendait par là le roi Léopold? — R. Oui.

Le témoin déclare qu'il a assisté deux fois aux distributions de vivres. Un jour, on a distribué de l'eau-de-vie et un carafon de vin à chaque homme. Spilthoorn venait à peu près tous les deux jours au club. Il nous encourageait à attendre, disant que nous partirions bientôt. M. Spilthoorn disait que l'on nous attendait à Gand pour y proclamer la République.

La veille du départ, le petit blond (Mathieu) est monté sur une pierre de taille, et a dit que la Belgique est le jardin de l'Europe, que nous devions y aller, non comme des brigands, mais comme de bons citoyens, que si nous mourions, on écrirait notre nom en lettres d'or sur notre tombeau.

D. La veille du départ, ce départ ne fut-il pas annoncé par un écriteau sur la porte; cet écriteau ne portait-il pas ces mots : « République belge! » et le bonnet phrygien avec un cachet rouge? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait le vendredi? — R. Ne voyant rue Ménilmontant aucun préparatif de départ, j'allai aux Champs-Elysées, où je rencontrai une troupe avec un drapeau belge; on me conseilla d'aller au chemin de fer où l'on distribuait des vivres dans la station. J'y allai, on ne nous donna pas de vivres; il y avait déjà des wagons pleins. Il y avait dans la station des femmes qui portaient des enfans et qui pleuraient en voyant partir leurs maris.

D. Y avait-il là un homme qui commandait? — R. Un homme sans barbe.

Me Sancke : C'est le signalement de Fosse que l'on a pris pour Spilthoorn.

M. le procureur-général : Oui, mais le témoin reconnaît Spilthoorn.

M. le président, au témoin : Continuez.

Le témoin : Ce fut seulement à Arras qu'on nous donna du pain. A Amiens et à Valenciennes, des soldats français nous empêchèrent de quitter le convoi. A Quiévrain on nous fit descendre et l'on envoya en Belgique les Belges dont les papiers étaient en règle; j'étais du nombre de ceux-ci, je continuai ma route en Belgique par le deuxième convoi.

Lucien-Léopold Jottrand.

Le témoin reconnaît le général Mellinet, Spilthoorn, Ballin, Derudder, Tedesco et Perrin.

Le témoin répond, aux interpellations de M. le président, qu'il a écrit en février une lettre à Spilthoorn, pour l'appeler à Bruxelles; Spilthoorn faisait partie avec lui du bureau de la Société démocratique. Les événemens de Paris, arrivés à l'improviste, me firent sentir, dit-il, que la séance ordinaire du dimanche suivant serait difficile. Sachant que Spilthoorn avait comme moi certaine répulsion pour la République française, dont il connaissait par l'étude de l'histoire l'esprit d'envahissement, je priai Spilthoorn de venir, afin que je ne fusse pas écrasé sous l'influence que les étrangers français, anglais ou polonais du bureau, pouvaient exercer. J'invitai également MM. Braas et de Robaulx.

Lors de la révolution de juillet nous fîmes une proposition tendant à exprimer à ce pays la sympathie des démocrates belges, il fallait donc inévitablement en faire une à la France. La proposition d'une adresse fut faite dans la séance du dimanche et occupa la discussion, et avec cette adresse fut proposée une adresse aux chartistes de Londres; la Société montrait ainsi que sa sympathie allait à tous les peuples libres et n'allait exclusivement à aucun d'eux.

On délibéra le sens général de l'adresse et l'on confia à une commission, qui se réunit le lendemain à trois heures chez moi, le soin de la rédiger. Pendant que nous étions en train de la rédiger, un ami vint me dire, M. Lehardy de Beaulieu, que la Banque de la Belgique suspendrait le lendemain ses paiemens. Je fis part de cette nouvelle à ces messieurs qui étaient venus chez moi. MM. Spilthoorn et Max, qui possédaient de ces billets de banque, sortirent pour aller les changer. Ma maison était observée à cette époque, et la sortie de ces messieurs, l'échange des billets fournirent un argument à l'accusation. Je viens de dire toute la vérité.

M. Jottrand rappelle ici les termes de l'adresse qui fut publiée par le *Débat Social*.

M. Spilthoorn partit pour Paris avec cette adresse, qui félicitait le Gouvernement français, lui souhaitait de persévérer dans la voie des réformes, et souhaitait aussi que les autres nations marchassent bientôt dans cette même voie. M. Braas s'offrit pour accompagner M. Spilthoorn, bien qu'il ne fût pas de la partie de notre société. Ces messieurs devaient dire au Gouvernement français qu'avant toute chose la Belgique voulait rester indépendante; que si elle suivait l'exemple de la France, ce, par d'autres moyens bien entendu, elle entendait toujours faire ménage à part. Telle a toujours été mon opinion; je sais, pour connaître Spilthoorn depuis longtemps, que c'est aussi la sienne.

M. Braas m'écrivit le lendemain de l'inhumation des victimes de février, il m'annonça que dans deux jours M. Spilthoorn viendrait. (Le témoin dépose la lettre.) Cette lettre prouve encore que les Belges ayant été oubliés dans l'ordonnance de la cérémonie, Braas et Spilthoorn allaient solliciter

pour les Belges l'honneur d'y porter un drapeau et ils l'obtinrent. Ils voulaient aussi reconnaître la nationalité belge à Paris; ce fut leur principal soin : ils différaient en cela d'officiers belges et de diplomates qui mettaient leur soin à cacher leurs uniformes ou leurs couleurs nationales. C'est ce que dit la lettre de M. Braas.

M. le procureur-général demande que la lettre déposée par M. Jottrand soit jointe au dossier.

M. le président rend une ordonnance dans ce sens.

D. N'avez-vous pas eu occasion de vous expliquer sur les tentatives d'organisation d'une légion belge qui se faisaient à Paris? — R. Le 26 mars, si je ne me trompe, un M. Delfosse, mon parent éloigné, qui était employé au chemin de fer du Nord, vint me demander si j'avais connaissance d'une légion qui se formait à Paris. Il me disait que déjà une partie de Belges était arrivée à Quiévrain, et que l'on y en attendait d'autres. Déjà alors les journaux parlaient de cela.

Je dépose sur le bureau un imprimé que M. Delfosse me remit, et que l'on distribuait à Quiévrain. Cet imprimé se termine par les cris : Vive la République française! vive la République belge! vive la République universelle! M. Delfosse me demanda mon opinion sur ce mouvement; je lui répondis ce que j'ai répondu à tous ceux qui m'en ont parlé.— Il me dit que c'était M. Caussidière qui avait loué les wagons. Je vis plus tard fort innocemment M. Caussidière à Paris, et il me dit : — Oui, je leur ai donné des wagons; si l'on m'avait demandé de louer des wagons pour des millions d'ouvriers, je les aurais donnés sans m'inquiéter de ce qu'ils allaient faire; car je voulais purger mon Paris de toutes les bouches inutiles.

Le 27 mars, un monsieur se présenta chez moi avec un billet de recommandation sans adresse, écrit et signé par Spilthoorn. Ce monsieur me demanda ce que je lui conseillais de faire; je lui conseillai de rentrer tranquillement chez lui; il me répondit que Gastiau lui avait donné le même conseil. Je reçus le lendemain une seconde personne, avec un billet semblable. Le 29, je reçus une proclamation imprimée chez Marc-Aurèle, à Paris, dans laquelle on parlait également de l'installation de la République en Belgique.

Il me reste une observation à vous soumettre, Messieurs. Longtemps avant le 27 mars, nous pensions que la République devait être inaugurée en Belgique quand elle l'aurait été en France. M. Braas raconta que M. Lebeau lui avait dit que le roi, à la suite des événemens de France, avait manifesté l'opinion que ces événemens devaient profondément remuer les bases du gouvernement en Belgique, et avait déclaré qu'il ne voulait pas être un obstacle au vœu de la majorité du pays. M. Lebeau avait autorisé M. Braas à communiquer ces paroles à ses amis et à la presse.

Le lendemain, la personne qui avait apporté de Paris la nouvelle de la révolution, était allée, la nuit, la porter à Laeken, au roi des Belges; cette personne, haut placée, est mon client. Elle me demanda ce que je pensais de la situation et quelle position on pourrait faire au roi, si la République était proclamée en Belgique. Je dis à cette personne qu'il me semblait que la retraite du roi n'amènerait aucun bouleversement, et que l'on pourrait, bien que la loi sur les pensions n'ait pas prévu le cas, allouer au roi une pension de 7 ou 8,000 francs.

M. le procureur-général demande quelles étaient les idées de la Société démocratique sur les moyens d'introduire la République, et ajoute : « Avez-vous dit qu'avant trois semaines la République serait inaugurée en Belgique ou que votre tête tomberait. »

M. Jottrand : Autant que possible, au club comme ailleurs, je pèse mes paroles. Je ne nie pas avoir dit ces paroles, mais elles m'étonnent. A l'époque dont il s'agit, je crois que si la France devenait sincèrement républicaine, la république ne tarderait pas à être inaugurée en Belgique. Il y avait dans notre Société des républicains rouges et des bleus. J'étais au nombre des bleus, et maintes fois le général Mellinet m'a dit dans son brusque langage de soldat : « Vous êtes un f... aristocrate! » Je devais autant que possible arrêter la fougue des plus ardens et pour les contenir leur donner de l'espérance.

Sur les interpellations de Me Sancke, M. Jottrand dépose que Spilthoorn a toujours eu depuis 1830 avec lui une entière conformité de vues sur la nécessité de n'arriver aux réformes que par des moyens pacifiques et légaux.

Me Sancke : Quelles étaient les habitudes oratoires de Spilthoorn? — R. Il me serait difficile de donner à cet égard des détails précis.

M. Spilthoorn : M. Jottrand ne sait-il pas que je préfère dans la discussion la méthode platonicienne ou socratique?

M. Jottrand : Je sais que souvent on m'a reproché de dire trop nettement ma pensée. Je me rappelle que dans une séance polonaise où Spilthoorn et moi apportions les mêmes opinions, sa manière de les dire a été applaudie, et que la mienne n'a pas reçu l'approbation unanime.

M. Auguste Gobert, ingénieur-mécanicien de 3e classe, chaussée de Lacken, près de Bruxelles.

Le 24, le témoin fut envoyé à la frontière pour un service difficile. On lui ordonna de se rendre à Quiévrain pour s'entendre avec l'autorité militaire. L'idée me vint, dit-il, que la station de Valenciennes est un cul-de-sac; je proposai d'entrer dans cette station comme le convoi devait arriver la nuit, et d'y accrocher le convoi pour l'amener en Belgique. Le plan fut soumis aux ministres et obtint peu d'assentiment; le ministre de la guerre voyait dans l'exécution de mon plan une violation de territoire : il s'en rapporta à ma prudence.

On vint nous prévenir à Quiévrain qu'un convoi arrivait; je fis les signaux d'arrêt et j'allai à sa rencontre. Je criai : « *Parlementaire*! » M. Delescluze, ceint de son écharpe, et d'autres personnes se trouvaient là. M. Delescluze me dit que c'étaient des gens qui ne nous voulaient pas de mal qui allaient nous arriver, des femmes et des enfans. Il ajouta que l'on avait dit qu'il y avait sur la frontière une manifestation militaire. Après des pourparlers, j'obtins de M. Delescluze que j'irais chercher les deux convois dans la station de Valenciennes. J'y allai vers minuit avec deux locomotives. Le convoi parisien devait arriver à une heure; il arriva vers quatre heures. On détacha les locomotives de l'avant, j'attachai la mienne par derrière, et je les poussai vers la Belgique. Ils avaient crié : *Vive la République!* ils crièrent : *A la trahison*! et sautèrent à bas du convoi.

Quand le convoi fut en Belgique, on fouilla les voitures, et l'on trouva des armes, des drapeaux, des proclamations, des munitions. On délibéra sur ce qu'il fallait faire des Français; comme on les avait été chercher en France, on ne pouvait les arrêter. On prit le parti ne les renvoyer en France et de diriger sur leur domicile les Belges dont les papiers étaient en règle. Je me chargeai d'aller dire à M. Delescluze ce qui s'était passé. En route, je trouvai les gens qui avaient sauté du convoi et qui me demandèrent ce que j'avais fait de leurs frères. Je leur expliquai la décision qui avait été prise en Belgique; ils tentèrent de me maltraiter, mais enfin je pus continuer ma route sain et sauf.

J'arrivai à Valenciennes, et j'allai chez M. Delescluze avec le sous-chef de la station lui dire que je venais de prendre le premier convoi. M. Delescluze paraissait très-mécontent de ce qui s'était passé. Il me dit qu'il ne m'avait autorisé à venir prendre à Valenciennes qu'un convoi de femmes et d'enfans; d'ailleurs, ajouta-t-il en se tournant vers le sous-chef de station, c'est à vous que je m'en prendrai; je vous avais défendu de laisser sortir un convoi de la station sans mon ordre. Ces paroles me confirmèrent dans mon opinion que M. Delescluze avait voulu nous tromper et nous jouer un mauvais tour. Il n'était venu sur la frontière que pour s'assurer s'il y avait des troupes; nous avions fait tout ce que nous avions pu pour lui faire croire qu'il n'y en avait pas; il voulait nous prendre au piége, il y fut pris.

Après quelques dépositions qui n'offrent point d'intérêt, l'audience est suspendue, pour être reprise mercredi.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président du conseil chargé du Pouvoir exécutif, en date du 14 août, ont été nommés :

Premier avocat-général près la Cour d'appel d'Orléans, M. Lenormand, substitut près la même Cour, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans, M. de Loture, ancien magistrat, en remplacement de M. Lenormand, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général près la Cour d'appel de Toulouse, M. Vincent, avocat à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Fages, non acceptant;

Président du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Quatresols de Maroles, procureur de la République près le siége de Vitry-le-Français, en remplacement de M. Moisson, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Orléans, M. Delaunay, juge d'instruction au siége de Blois, en remplacement de M. Dupuis, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Timoléon Jaubert, ancien magistrat, en remplacement de M. Teysseire, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Mondon, avocat, en remplacement de M. Mondon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Gaddeblé, procureur de la République près le siége d'Hazebrouck, en remplacement de M. Delhomel, appelé à d'autres fonctions.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. Delhomel, procureur de la République près le siége de Valenciennes, en remplacement de M. Gaddeblé, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Dewazières, substitut près le siége d'Hazebrouck, en remplacement de M. Demarquette, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Demarquette, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Serville, procureur de la République près le siége de Villefranche, en remplacement de M. Hilaire, non acceptant;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Bellecour, ancien magistrat, en remplacement de M. Serville, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Gustave Massiot, avocat, en remplacement de M. Taillandier, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ SUR LA HAUTEUR DES FAÇADES ET DES COMBLES DES MAISONS.

Le président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783;

Les lettres-patentes du 25 août 1784;

Les décrets des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791;

L'avis de la section de l'intérieur du Conseil-d'Etat entendu,

Arrête ce qui suit:

TITRE Ier.

De la hauteur des façades dans la ville de Paris.

SECTION Ire.

De la hauteur des façades bordant les voies publiques.

Art. 1er. La hauteur des façades bordant les voies publiques dans la ville de Paris (Seine) est déterminée par la largeur de ces voies publiques.

Cette hauteur, mesurée du pavé au pied des façades ne pourra excéder, y compris les entablemens, attiques, et toutes constructions à plomb du mur de face:

11m 70 pour les voies publiques au-dessous de 7m 80;
14m 62 pour les voies publiques de 7m 80 et au-dessus jusqu'à 9m 75;
17m 55 pour les voies publiques de 9m 75 et au dessus.

Art. 2. Lorsqu'un batiment sera situé sur une voie publique en pente, la hauteur de sa façade ne pourra, sur aucun point, excéder les hauteurs fixées par l'art. 1er, d'après la largeur de la voie publique.

Art. 3. Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur pourra, par exception, être élevé du côté de la plus étroite jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large.

Toutefois cette exception ne s'étendra sur la voie la plus étroite que jusqu'à concurrence de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la voie la plus large, et, dans aucun cas, ne pourra excéder une longueur de face de 15 mètres à partir de l'encoignure.

Cette disposition exceptionnelle ne pourra être invoquée que pour les bâtimens construits à l'alignement déterminé pour les deux voies publiques.

Art. 4. Les façades d'un bâtiment occupant tout l'espace compris entre deux voies publiques d'inégale largeur ou de niveau différent ne pourront dépasser la hauteur fixée pour ces façades, en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle chaque façade sera située.

SECTION II.

De la hauteur des façades en dehors des voies publiques.

Art. 5. La hauteur des murs de face intérieure des bâtimens bordant la voie publique, ne pourra pas dépasser le niveau de la hauteur légale des murs de face extérieurs.

Art. 6. Les façades qui seront construites sur la voie publique, mais en retraite de l'alignement, ne pourront être élevées qu'à la hauteur déterminée par la largeur existant entre ces constructions et l'alignement fixé pour le côté opposé de la voie publique.

Art. 7. Les bâtimens situés en dehors des voies publiques, dans les cours et espaces intérieurs, ne pourront excéder, sur aucune de leurs faces, la hauteur de 17m,55, mesurée du sol.

TITRE II. — *Des combles.*

SECTION PREMIÈRE.

Des combles au-dessus des façades élevées au maximum de hauteur déterminée dans le titre Ier.

Art. 8. Le profil des combles au-dessus des façades élevées au maximum de hauteur fixé par le titre Ier ne devra pas excéder un périmètre déterminé;

Par une ligne droite inclinée à 45 degrés partant sur chaque façade de l'extrémité de la corniche ou entablement;

Par une ligne horizontale à 4m,87 au-dessus du point fixé par les articles précédens pour la hauteur des façades.

Art. 9. Sur les quais, boulevards, places publiques, et dans les voies publiques, de 15 mètres au moins de largeur, ainsi que dans les espaces intérieurs en dehors de la voie publique, la ligne droite inclinée à 45 degrés dans le périmètre indiqué ci-dessus, pourra être remplacée par un quart du celcle 4m,87 de rayon. Le centre de ce cercle sera au niveau fixé par les articles précédens pour la hauteur des bâtimens, et à 4m,87 en arrière du nu de la façade. La saillie de l'entablement sera laissée en dehors du quart du cercle.

Art. 10. Les combles des bâtimens situés à l'angle d'une voie publique de 15 mètres au moins de largeur et d'une voie publique de moins de 15 mètres, pourront, par exception, être établis sur cette dernière voie suivant le périmètre déterminé par l'article 9, mais seulement dans la même profondeur que celle fixée par l'article 3.

Art. 11. Dans les cas prévus par les trois articles précédens, les reliefs de chéneau et membrons de devront pas excéder la ligne inclinée à 45 degrés, partant de l'extrémité de l'entablement.

Art. 12. Les lucarnes placées au-dessus de l'entablement ne pourront être construites qu'à 0m,30 en retraite du parement extérieur du mur de face.

Elles ne pourront s'élever, comprise leur toiture, à plus de 3 mètres au-dessus de cet entablement.

Leur largeur ne pourra excéder 1m,50 hors œuvre.

Les jouées de ces lucarnes seront parallèles entre elles.

Les intervalles auront au moins 1m,50, quelle que soit la largeur des lucarnes.

Il ne pourra être établi qu'un second rang de lucarnes, et ce second rang devra, dans tous les cas, être renfermé dans le périmètre déterminé par l'article 8.

Art. 12. Les murs de dossiers et les tuyaux de cheminée ne pourront percer la ligne rampante du comble qu'à 1m,50, mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face, ni s'élever à plus de 5m,50 au-dessus de la hauteur fixée pour ce mur.

Nul exhaussement de tuyaux de cheminée, au moyen de mitres ou de de tout autre appareil, ne pourra avoir plus de 1 mètre au-dessus du tuyau en maçonnerie.

SECTION II.

Des combles au-dessus des façades qui ne seraient pas élevés au maximum de hauteur déterminé dans le titre Ier.

Art. 14. Les combles au-dessus des façades qui ne seraient pas élevées au maximum de hauteur déterminé dans le titre Ier, pourront dépasser le périmètre fixé par l'art. 8, mais ils ne devront pas toutefois, ainsi que leurs chéneaux, membrons, lucarnes, murs de dossier, et tuyaux de cheminées, excéder le périmètre général des bâtimens, fixé, tant pour les façades que pour les combles, par les dispositions du titre 1er et de la 1re section du présent titre.

Art. 15. Les combles des bâtimens construits sur des voies publiques, dont l'ouverture ne serait autorisée qu'avec des conditions restrictives pour la hauteur des façades, seront assujettis aux dispositions des art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13, à partir du point de hauteur exceptionnellement fixé pour ces maisons.

Art. 16. Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtimens placés ou non sur la voie publique.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

Art. 17. Les murs de face, les combles, les lucarnes, dont l'élévation et la forme excède actuellement celles ci-dessus prescrites, ne pourront être reconfortés ni reconstruits qu'à la charge de se conformer aux dispositions qui précèdent.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 18. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux édifices publics.

Art. 19. Les dispositions des règlemens, ordonnances et décrets, qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent rapportées.

Art. 20. Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlemens sur la matière.

Art. 21. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en l'hôtel de la présidence, le 15 juillet 1848.

Le président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif,
E. CAVAIGNAC.

Le ministre de l'intérieur,
SENARD.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

Dès six heures du matin le camp de Saint-Maur s'est ébranlé au son des fanfares et des tambours. Artillerie, cavalerie et cinq régimens de ligne se sont rangés en bataille par une pluie battante pour s'acheminer aux grandes manœuvres du Champ-de-Mars. A l'aspect de ce déploiement de forces inusité, la population parisienne a paru s'alarmer; chacun s'est demandé s'il y avait encore à craindre quelques jours de tempêtes populaires; plusieurs versions circulaient dans la foule : les uns disaient que le parti légitimiste se remuait dans l'ombre, d'autres accusaient certains socialistes de l'Assemblée de fomenter une dernière conspiration, cette fois contre le chef du Pouvoir exécutif; toutes ces nouvelles ont d'autant pris de consistance qu'on a fait pareillement courir le bruit que les postes de la garde nationale étaient consignés, et qu'une double ration de cartouches avait été donnée à la garde mobile.

Les manœuvres du Champ-de-Mars ont duré quatre heures. Les soldats étaient en tenue de campagne, sac au dos et bidon. Malgré la pluie qui tombait par torrens, les soldats ne se sont pas départis de cette gaîté qui est le type caractéristique du soldat français. Un nombreux état-major assistait à ces manœuvres qui ont été faites avec ensemble et précision.

A dix heures et demie, les troupes qui forment le camp de Saint-Maur ont quitté le Champ-de-Mars pour rejoindre leurs cantonnemens; elles ont parcouru toute la ligne des boulevards où stationnait, malgré le temps, une foule étonnée de ce défilé militaire.

Les cellules de la maison d'arrêt militaire de la rue du Cherche-Midi, qui ont été préparées pour recevoir les prévenus de l'insurrection de juin, sont occupées depuis quelques jours par les individus que les Commissions militaires ont renvoyés devant les Conseils de guerre. Les rapporteurs-instructeurs et leurs substituts s'occupent très activement des informations dont ils sont chargés; de nombreux témoins ont été entendus aujourd'hui, et dans trois ou quatre jours plusieurs procédures seront terminées. Elles seront immédiatement portées à l'audience.

L'information contre le docteur Pinel-Grandchamp, ex-maire du 12e arrondissement, et le professeur Dupont, chef de bataillon de la 12e légion, confiée aux soins de M. Doineau, commandant-rapporteur près le 1er Conseil de guerre, se trouve retardée par la nécessité d'entendre de nouveaux témoins. Cependant le défenseur du premier inculpé, Me Chaix d'Est-Ange, a pu visiter son client et prendre communication de toutes les pièces de l'instruction. Les débats de cette affaire s'ouvriront la semaine prochaine devant le 1er Conseil de guerre; l'accusation sera soutenue par M. Delattre, chef d'escadron d'état-major, commissaire du Gouvernement près ce Conseil.

C'est par erreur que plusieurs journaux avaient annoncé un nouveau départ de transportés pour la nuit dernière. Aucun ordre n'avait été donné, aucun préparatif n'avait été fait à ce sujet. Bien que le nombre des insurgés auxquels les Commissions militaires ont appliqué la *transportation* s'élève à plus de douze cents depuis le dernier départ, et que ce nombre soit suffisant pour organiser deux convois, l'administration n'a pas cru qu'il fût utile de les faire partir immédiatement.

L'impossibilité où l'on est d'admettre toutes les familles dans les forts pour y visiter les détenus, oblige l'autorité militaire à ne délivrer que cent cinquante à deux cents permissions par jour. Mais la plus grande surveillance est recommandée à l'égard des visiteurs; tous les objets et effets destinés aux détenus sont vérifiés avec soin.

On annonce que le prochain convoi sera dirigé sur Cherbourg, où les *transportés* devront attendre que le Gouvernement, après avoir entendu le rapport de la Commission chargée d'indiquer la colonie la plus convenable pour les recevoir, ait fixé le lieu de leur destination.

Dans la nuit de lundi à mardi dernier, cinquante prisonniers ont été extraits des forts de Noisy-le-Sec et autres et amenés à la Conciergerie. Ces prisonniers, qui appartiennent à la catégorie des insurgés dont la transportation a été décidée, avaient dû faire partie du premier convoi, dont nous avons annoncé le départ, en indiquant que c'était uniquement à la difficulté que l'on avait rencontrée pour les extraire des forts où ils se trouvaient disséminés qu'ils avaient dû d'y prolonger leur séjour. Ils devront partir avec le prochain convoi.

On lit dans le *Moniteur* :

« M. le ministre de la justice ayant été informé que divers magistrats, dont la nomination remonte à plusieurs mois, ne se sont pas encore rendus à leur poste, vient d'adresser aux procureurs-généraux de la République près les Cours d'appel des instructions ayant pour objet de faire cesser immédiatement cet état de choses. »

— Un journal a annoncé que le corps des gardiens de Paris allait être augmenté, et qu'il s'agissait d'y adjoindre une brigade à cheval. Rien de semblable n'a été décidé.

Mais en supposant que ce fait avancé fût réel, comme il existe en ce moment à la préfecture de police plus de quinze mille demandes d'admission dans ce corps, toute pétition nouvelle tendant au même but n'aurait aucune chance de succès.

Nous croyons devoir donner cet avertissement aux personnes qui auraient la pensée de se mettre en instance auprès de l'administration.

— A la suite de la Révolution de Février, l'empereur de Russie, redoutant pour ses sujets résidant à Paris le contact des idées et des institutions républicaines, leur intima l'ordre d'abandonner la France.

Mme de Czernicheff princesse Mestcherski dut obéir avec ses compatriotes aux ordres de son souverain. Elle laissa donc le corps-de-logis qu'elle occupait rue de Miromesnil, avec tout le mobilier qui le garnissait, et se retira au château de Sophie, près de Saint-Pétersbourg. Mais la saison rigoureuse, plus précoce sur les bords de la Newa qu'à Paris, lui rappela qu'elle avait oublié ses fourrures restées dans son appartement de la rue de Miromesnil.

Sur la réclamation qui en fut faite au propriétaire, refus formel de la part de ce dernier de laisser enlever quoique ce fût.

Me Amédée Le Faure, avoué de la princesse Mestcherski, demandait aujourd'hui en référé à M. le président du Tribunal l'autorisation d'enlever de l'appartement six colis préparés, renfermant seulement les fourrures de sa cliente et quelques livres.

Il exposait que ces objets ne constituaient que des vêtemens à l'usage particulier de la locataire qu'elle aurait fort bien pu emporter avec elle, et qui, dans le pays où elle était contrainte de résider en ce moment, devenaient d'une absolue nécessité; que d'ailleurs le mobilier d'une valeur importante restait au complet et offrait une garantie bien suffisante au propriétaire pour les termes à échoir, le terme de juillet ayant été offert réellement, à la charge de laisser enlever les colis dont s'agit.

Me de Benazé, avoué de M. Marcellot, propriétaire, demandait que la locataire, avant de distraire les objets désignés, fût tenue de consigner le montant des loyers de la première période de son bail ou au moins le terme échéant en octobre.

M. le président a autorisé la demanderesse à faire enlever ses fourrures et quelques autres objets renfermés dans les six colis, en présence du propriétaire et sous la surveillance d'un huissier audiencier.

— La deuxième session des assises de la Seine pour le mois d'août s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. Dequevauvillers.

Les jurés suivans ont été excusés pour cette session, soit à raison de leur absence de Paris au moment de la notification faite à leur domicile, soit à raison de leur état de maladie légalement constaté; ce sont : MM. Fumeron-d'Ardeuil, conseiller d'Etat; Sanchali, rédacteur au ministère des finances; Pinet et Petit, marchands de draps; Frumeau, chef de bataillon en retraite; Devoize, capitaine en retraite; Davoust, Archédeaun et Riquer, propriétaires, et Brasson, avocat.

M. Jonnard, récemment nommé receveur des douanes à Strasbourg, a été dispensé du service du jury. Son nom a été rayé de la liste générale.

M. Lacaze, propriétaire, ne s'étant pas présenté et n'ayant fait parvenir aucune excuse, a été condamné à 500 francs d'amende.

Par suite de ces absences, qui réduisaient à 28 le nombre des jurés présens, la Cour, obéissant aux prescriptions de l'article 393 du Code d'instruction criminelle, a ordonné qu'il serait procédé en audience publique à un tirage supplémentaire. Six noms ont été tirés de l'urne, et les notifications ont été faites immédiatement.

L'audience a été suspendue jusqu'à deux heures. A ce moment, l'huissier-audiencier chargé de faire les notifications a déclaré que quatre des six jurés nouveaux étaient absens de Paris, et que les deux autres étaient à Paris, mais hors de leur domicile quand il s'y est présenté. Ils ne pourront venir que demain.

En présence de cette impossibilité de compléter les trente jurés exigés par la loi pour former par la voie du sort le jury de jugement, la Cour a renvoyé à demain les affaires indiquées pour aujourd'hui.

C'est la première fois qu'un incident semblable se présente devant les assises de la Seine.

— Un vol odieux, dont nous avons eu plusieurs fois déjà occasion de citer des exemples, celui où une adroite intrigante se faisant passer pour *dame de charité*, parvient à dévaliser d'honnêtes et crédules vieillards, vient de se renouveler hier au préjudice d'une pauvre femme septuagénaire, la veuve Campannet, domiciliée aux Batignolles, rue Mercière, 12. Appelée par quelques affaires à Paris, la veuve Campannet venait de passer la barrière, et s'engageait dans la rue de Clichy, lorsqu'elle fut abordée par une dame à la toilette et aux manières distinguées qui, après lui avoir adressé quelques questions sur sa position, sa manière de vivre, ses espérances d'avenir, lui mit dans la main quatre pièces de cinq francs, en lui disant de prier Dieu pour une grande dame qui se faisait un bonheur de secourir ainsi les personnes honnêtes et peu fortunées

La pauvre veuve se confondit en remercîmens, et la généreuse dame ayant manifesté le désir de voir de ses yeux si son logement était salubre, aéré et garni de meubles, linge et effets suffisans, elle s'empressa de l'y conduire. La dame témoigna sa satisfaction de trouver tout en bon ordre dans la modeste demeure de la bonne vieille, puis, comme pour lui donner une nouvelle preuve d'intérêt, elle se prit à ouvrir les armoires, à tirer les tiroirs de la commode, à visiter enfin en détail le petit avoir de sa protégée à laquelle, avant de se retirer, elle donna rendez-vous pour dimanche prochain dans l'église Notre-Dame-de-Lorette, promettant d'ici là de faire une quête pour elle parmi ses amis, et de lui en apporter le produit, qui devrait s'élever à une bonne somme.

La fausse dame de charité partie, la veuve Campannet n'eut rien de plus pressé que de se mettre en devoir de replacer en ordre tout ce que cette dame avait dérangé; mais qu'on juge de son désespoir, lorsqu'elle reconnut que sa soi-disant protectrice lui avait dérobé le fruit de cinquante années d'économies, une somme péniblement amassée sou par sou, pour préserver ses derniers jours de la misère, somme qui se composait de 1,740 francs en or et de 500 francs en monnaie d'argent.

La déclaration faite par la malheureuse veuve Campannet, ayant été transmise au cabinet du préfet de police, des recherches ont immédiatement commencé, et peut-être parviendra-t-on à découvrir l'adroite voleuse, que l'on a lieu de croire pouvoir être la femme Marcenet, évadée de Saint-Lazare lors des événemens de février, et qui n'a pu être reprise depuis.

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Rouen. — La Cour d'assises a consacré les audiences du 14 et du 15 aux plaidoiries dans l'affaire dont elle est saisie depuis plusieurs jours.

— HAUTE-GARONNE. — Toulouse. — On lit dans l'*Indépendant* :

« Le Tribunal correctionnel avait à juger un procès qui avait attiré un grand nombre d'auditeurs. Il s'agissait d'une affaire importante dans une ville où l'esprit religieux est profondément implanté, de l'*affaire des processions*. Voici, en peu de mots, les faits qui donnaient lieu à ce procès :

» Le club des Droits de l'Homme, où se traitaient tous les soirs de *grandes* questions politiques, sociales et religieuses, avait mis à l'ordre du jour celle de savoir si, sous un gouvernement républicain, il doit être permis de laisser circuler les processions dans la cité. Un violent débat s'engagea, et il fut décidé que les processions n'auraient pas lieu. Le citoyen Salles fut d'avis qu'il fallait prévenir l'autorité, et une délégation du club se rendit à une heure avancée de la nuit chez M. Arzac, président de la municipalité provisoire. Il paraît que celui-ci aurait adhéré, du moins tacitement, à la demande des délégués. Une protestation ayant été faite par les divers partisans des processions, M. Arzac revint sur sa décision. Un conflit s'engagea dans le sein de la commission municipale, si bien que plusieurs de ses membres crurent devoir donner leur démission, notamment les citoyens Soulès et Gottreux. Ce dernier et M. Deler auraient crié, au dire de certains témoins : « A bas les processions ! à bas les gardes nationaux qui veulent les processions ! »

» M. le préfet Laroche fut consulté. Il consulta lui-même le ministre de l'intérieur qui répondit que les processions pouvaient avoir lieu, en laissant à M. le préfet le soin de juger l'opportunité de l'autorisation qui lui était demandée. M. le préfet fit connaître le résultat de ses démarches à la grande députation qui s'était présentée à l'hôtel de la préfecture pour demander le maintien de la procession de la Pentecôte. A l'issue de cette manifestation, M. de Villeneuve-Tristan monta sur une table du café de la préfecture, et harangua la foule en lui faisant connaître la détermination du préfet et en proclamant le principe de la liberté des cultes qui doit être la première des libertés.

» Quelques instans avant la sortie de la procession du 11 juin, toute la ville s'était transportée sur la place du Capitole et aux abords de l'église de Saint-Sernin. L'autorité avait convoqué cinq compagnies de la garde nationale pour prévenir les troubles et protéger la procession.

» Plusieurs heures avant la sortie de la procession, on avait vu passer sur la place du Capitole un certain nombre de personnages appartenant à toutes les opinions politiques et se rendant *tranquillement* à l'église Saint-Cernin, précédés d'un drapeau sur lequel était inscrite cette devise : *Liberté des cultes*. A Saint-Cernin, le drapeau fut béni, et aussitôt que la procession se mit en marche, ceux qui escortaient le drapeau se placèrent en tête de la procession. Le drapeau était entouré par plusieurs gardes nationaux.

» La municipalité, prévenue depuis longtemps, au lieu d'ordonner immédiatement la suppression du drapeau et d'en faire la demande par un délégué officieux dont la mission n'eût éprouvé aucun obstacle, attendit que la procession se fût mise en marche. C'est alors seulement qu'elle envoya un commissaire et plusieurs agens de police, suivis de cinquante gardes nationaux qui croyaient marcher pour protéger la procession contre une invasion des clubs. Le commissaire de police avait au contraire reçu de la municipalité le mandat de faire enlever le drapeau.

» Arrivé à la hauteur de la rue du Taur, le commissaire de police fit prendre le drapeau par un de ses agens. Un grand désordre éclata, il y eut des malentendus. On crut que c'étaient les clubs qui débouchaient par quelques rues voisines de celle de la rue du Taur. Le commissaire de police insista; il y eut résistance de la part de ceux qui portaient le drapeau, parce qu'ils se croyaient dans leur droit. Cinq personnes furent signalées dans ce désordre malheureux. Ce furent MM. Belmont, Bunel, Guy, d'Hautpoul et Higounenc. Le premier est accusé d'avoir porté des coups à M. Dubosc et de l'avoir escorté jusqu'au Capitole en le maltraitant; Bunel, d'avoir lancé un coup de sabre sur le chapeau du commissaire de police; Guy, de l'avoir aussi maltraité; Higounenc, de lui avoir donné un coup de poing qui aurait occasionné une foulure à Higounenc lui-même; et enfin d'Hautpoul, d'avoir pris part au délit de rébellion envers un agent de la force publique, en résistant à ses injonctions et en le conduisant illicitement au Capitole.

» Après avoir entendu le réquisitoire de M. Fossé, organe du ministère public, et les plaidoiries de Mes Martin, Albert, Lartigue et Gadrat, le Tribunal a renvoyé de la plainte MM. Guy, Higounenc et d'Hautpoul, a condamné M. Bunel à trois jours de prison et à 16 francs d'amende, et M. Belmont à 16 francs d'amende seulement. »

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 13 août. — La commission extraordinaire de justice a passé toute la nuit dans l'attente de la décision du jury sur l'affaire de M. Kevin O'Doherty, éditeur du journal *la Tribune irlandaise*. A neuf heures du matin, la Cour a pris séance, les jurés ont été mandés, et il a été fait l'appel de leurs noms.

Le greffier en chef leur a demandé s'ils étaient d'accord pour rendre leur verdict.

Le chef du jury a répondu : Nous ne sommes point d'accord, et il n'y a pas la plus légère chance pour que nous puissions émettre un vote unanime, ainsi que le veut la loi.

M. le baron Pennefather, président : S'il en est ainsi, je serai obligé d'annuler le débat et de congédier le jury.

M. l'attorney-général : Je m'oppose à ce que MM. les jurés soient renvoyés, à moins qu'il ne résulte d'un certificat de médecin qu'un plus long séjour dans la chambre des délibérations mettrait leur santé en danger.

M. le baron Pennefather : Toutes les fois que j'ai présidé des Cours de circuit, j'ai prononcé la dissolution du jury dans des circonstances semblables, afin de ne point compromettre la vie des membres qui le composaient.

M. l'attorney-général : L'honorable magistrat va plus loin que moi, je n'ai point parlé de la vie, mais seulement de la santé.

Pendant ce colloque, on s'est aperçu qu'un des jurés, M. Johnstone, sexagénaire, était dans un état presque complet d'épuisement. Interpellé par le président, il a dit qu'il ne pouvait rester plus longtemps sans retourner chez lui.

Cette déclaration a levé toute incertitude. Les débats de l'affaire O'Doherty ont été annulés, et la cause renvoyée à une autre session.

On assure qu'il n'y avait que deux jurés dissidents qui ont rendu la condamnation impossible. L'un d'eux est Anglais et protestant; l'autre catholique romain. Ce dernier passe pour être affilié aux clubs.

Le procès de M. Duffy, éditeur du journal *la Nation*, sera repris le mercredi 16.

M. Meagher et deux autres présidens de clubs, M. O'Donoghue et M. Maurice Connor-Leyne, ont été arrêtés à Thurles, conduits à Dublin par convoi spécial du chemin de fer, et enfermés dans la geôle de Kilmainham, où M. O'Brien attend son jugement.

— Parmi les prisonniers politiques qui encombrent la geôle de Cork, se trouvent MM. Stephen et Varian. Leur famille leur ayant envoyé des vivres selon l'usage, le concierge a cru devoir sonder un pâté qui a paru suspect. La résistance éprouvée par l'instrument a fait reconnaître qu'il y avait dans l'intérieur quelque chose de caché. Après avoir enlevé la croûte on a découvert une bouteille remplie de lettres missives, d'extraits de journaux relatifs à l'arrestation de plusieurs chefs confédérés et aux affaires d'Italie.

Une lettre adressée à M. Varian contenait des lamentations sur l'état de l'Irlande, gémissant plus que jamais sous le joug de ses oppresseurs, et qui ne peut espérer, d'ici à longtemps, de recouvrer sa nationalité. « Heureusement, disait l'auteur de la lettre, la maladie des pommes de terre aménera une terrible disette; la famine nous délivrera à la fois des lâches, qui n'ont pas osé risquer leur vie dans les combats, et des traîtres qui ont vendu leur pays à l'or des Saxons (c'est-à-dire des Anglais). »

La bouteille et les papiers ont été remis entre les mains des magistrats. Le concierge a permis ensuite à MM. Stephen et Varian de manger le pâté qui leur était envoyé.

— Patrick Nash et James Dillane, bateliers à Beagh-Castle ont été arrêtés et conduits devant le Tribunal de police de Limerick, comme ayant favorisé la fuite de M. Richard O'Gorman, pour l'arrestation duquel une récompense de 300 livres sterling (7,500 fr.) avait été promise. Ils ont déclaré qu'un voyageur, qui paraissait un homme fort honorable, leur avait donné un souverain d'or (25 fr.) pour le conduire sur le bateau à vapeur le *Garryowen*, partant pour le Cilrush.

Ils n'ont pas cru que la somme fût trop forte, parce que la mer était très mauvaise, et la côte fort dangereuse pour le frêle bateau qu'ils dirigeaient. Au reste, ils ne savent ni quel était ce voyageur ni ce qu'il est devenu.

— NAPLES, 8 août. — Les lazzaroni se divisent en deux partis, les *constitutionnels* et les *santafedistes*, ou compagnons de la sainte foi. Ils habitent des quartiers différens, et en viennent souvent aux mains. Sept de ces quartiers sont *constitutionnels* et cinq *santafedistes*.

Lors de la funeste journée du 15 mai, où les gardes nationaux napolitains ont succombé contre les Suisses et la troupe de ligne, les *santafedistes* ont en grande partie décidé du sort du combat, en se joignant aux soldats royaux ; mais après la victoire ils se sont livrés à des actes de dégât et de pillage. Un assez grand nombre d'entr'eux a été arrêté et livré à la justice. Hier, au moment où la Cour criminelle venait de condamner à six ans de reclusion huit de ces lazzaroni qui ont porté trop loin leur zèle pour la *Sainte-Foi*, la foule a envahi le prétoir, et a injurié le président et les juges en les appellant *jacobins* et *carbonari*. Les juges ont été obligés de se soustraire par la fuite aux violences dont ils étaient menacés.

— ETATS PONTIFICAUX. — Rome, le 7 août. — Depuis quelque temps paraissait à Rome un petit journal quotidien, intitulé *Il Cassandrino*, appartenant à l'opinion ultra-progressiste, et qui se distinguait par une satire vive, spirituelle, et surtout très-mordante. Cette feuille contenait, il y a quelques jours, un article ayant pour titre : *les Corbeaux et les grands Chapeaux* (*I Corvi ed i Cappeloni*), où étaient révélées les menées des révérends pères jésuites, article qui excita au plus haut degré la colère du parti opposé.

Avant-hier au soir, pendant que l'auteur de l'article, M. Borevani, jeune ecclésiastique, faisait sa promenade habituelle au Corso, un homme se glissa derrière lui et le frappa d'un coup de poignard.

M. Borevani a succombé à sa blessure au bout d'une heure. Son assassin n'a pu être arrêté.

Il serait inutile d'ajouter que ce crime a causé ici une profonde et douloureuse sensation.

Bourse de Paris du 16 Août 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	72 —	
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	64 —	
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	44 50	
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	72 —	
Bons du Trésor	23 —	
Actions de la Banque	1635 —	
Rente de la Ville	— —	
Obligations de la Ville	1072 72	
Caisse hypothécaire	— —	
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	
Zinc Vieille-Montagne	2250 —	
Rente de Naples	— —	
— Récépissés de Rothschild	75 -	

5 0/0 de l'Etat romain	—
Espagne, dette active	61 —
Dette différée sans intérêts	— —
Dette passive	— —
3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Belgique. Emp. 1831	— —
— — 1840	— —
— — 1842	78 1/4
— 3 0/0	78 1/4
— Banque 1835	— —
Emprunt d'Haïti	635 —
Emprunt de Piémont	— —
Lots d'Autriche	— —
5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Préced. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	72 25	73 —	71 75	72 —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	44 25	45 25	44 75	44 75
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	400 —	Paris à Lyon	352 50	355 —
Versailles r. droite	— —	118 75	Paris à Strasbourg	348 75	347 50
— rive gauche	102 50	100 —	Tours à Nantes	332 50	332 50
Paris à Orléans	671 25	670 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	445 —	445 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	207 50	205 —	Montpellier à Cette	— —	— —
Marseille à Avig.	218 75	215 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	87 50	88 75	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Orléans à Vierzon	267 50	257 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	398 75	398 75	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	375 25	376 25	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

— Hier soir mercredi, le Jardin d'Hiver a fait relâche pour les préparatifs de sa Grande Fête de l'Orangerie, qui aura lieu vendredi prochain 18 août, et à laquelle sera convié tout Paris élégant et artistique.

Un grand concert bouffe et comique précèdera cette belle fête.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON AVEC JARDIN** Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48. — Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 août 1848, deux heures de relevée,

D'une Maison avec jardin, sise à Paris, rue de la Grande-Chaumière, 7 (11e arrondissement), d'un revenu de 2,400 fr. environ.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me Lemesle, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ;

2° A Me Loustaunau, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291 ;

3° A Me Marchand, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283 ;

4° A Me Pettit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137 ;

5° Et à Me Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. (8271)

Paris — **MAISON DE CAMPAGNE** Adjudication, mercredi 30 août 1848, en l'audience des criées à Paris,

D'une Maison de campagne, dite le Pré-Béron, située à Garches, près l'embarcadère du chemin de fer de Saint-Cloud, rive droite, avec deux pavillons, orangerie, cour, vaste jardin en plein rapport, avec bois et eaux vives, et deux pièces de terre, le tout contenant 3 hectares environ.

En un seul lot.

Mise à prix : 34,000 fr.

S'adresser : A Me Mitouflet, avoué à Paris, rue des Moulins, 20. (8274)

Paris — **CARRIÈRE A PLATRE** Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 34. — Vente le 24 août 1848, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot :

1° D'une Carrière à plâtre en exploitation et dépendances, situées communes d'Evêquemont et de Vaux (Seine-et-Oise), sur le bord de la Seine.

2° Et d'un Cavage de carrières à plâtre, situé audit lieu d'Evêquemont, avec terres, port, chemin et droit de fortage et de fouille en dépendant.

Le tout contenant 43 hectares environ.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me Estienne, rue Sainte-Anne, 34;

2° A Me Bonnel de Longchamps, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48;

3° A Me Oscar Moreau, avoué, rue Grange-Batelière, 2. (8279)

Paris — **TERRAINS A CLIGNANCOURT** Etude de Me FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. — Vente par suite de baisse de mise à prix à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 août 1848, en quatre lots susceptibles d'être réunis,

1° D'un Terrain sis à Clignancourt, commune de Montmartre, à l'angle de la chaussée de Clignancourt et de la rue Lécuyer.

2° D'un Terrain, sis même lieu, rue Byron.

3° D'un Terrain, sis même lieu, rue Hortense.

4° D'un Terrain, sis même lieu, au coin des rues Lambert et Byron.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Foussier, avoué poursuivant ;

2° A Me Roubo, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis. (8280)

Paris — **MAISON** Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 31 août 1848,

D'une Maison sise à Paris, rue St-Merry, 15.

Prix de la 1re adjudication : 153,500 fr.

Mise à prix nouvelle : 50,000 fr.

L'adjudicataire profitera des droits d'enregistrement de greffe et d'hypothèques, qui ont été acquittés par le premier adjudicataire.

S'adresser 1° à Me Pinson, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Honoré, n° 333;

2° A Me Enne, avoué, rue Richelieu, n° 15 ; 3° à Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87, 4° et à Me De Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 7, tous trois présens à la vente. (8281)

Paris — **3 TERRAINS A GENTILLY** Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 26 août 1848, en trois lots,

De trois Terrains de la contenance de 1,810 mètres 26 centimètres superficiels chacun, situés près la barrière de Fontainebleau, commune de Gentilly, lieu dit la Maison-Blanche.

Mises à prix.

Premier lot : 2,000 fr.
Deuxième lot : 3,000
Troisième lot : 3,000

Total : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9;

A Me Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré 345. (8285)

Paris — **DEUX MAISONS** Etude de Me Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue St-Marc, 23. — Adjudication à l'audience des criées, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 26 août 1848, en deux lots,

1° D'une Maison sise à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 7, et rue des Tournelles, 33 ;

2° D'une Maison sise à Vaugirard, rue Haute-du-Transit, 25.

Mises à prix.

Premier lot : 16,000 fr.
Deuxième lot : 6,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me Le Faure, avoué poursuivant, rue Saint-Marc, 23 ;

2° A Me Boncompagne, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52. (8286)

Paris — **2 MAISONS RUE D'ORLÉANS-SAINT-MARCEL** Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une Maison sise à Paris, rue d'Orléans-St-Marcel, 35, d'une contenance de 560 mètres environ.

Mise à prix : 9,000 fr.

2° D'une autre Maison sise à Paris, rue d'Orléans-St-Marcel, 35, d'une contenance de 318 mètres environ.

Mise à prix : 7,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 30 août 1848.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° A Me Bonnel de Longchamp, avoué, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, rue de l'Arbre-Sec, 48 ;

2° A Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4 ;

3° A Me Guédon, boulevard Poissonnière, 23 ;

4° A Me Lemesle, rue de Seine-St-Germain, 48 ;

5° A Me Loustauneau, rue St-Honoré, 291 ;

6° A Me Deplas, rue Ste-Anne, 67 ;

7° A Me Hubert, notaire, rue St-Martin, 285 ;

8° A Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27. (8287)

Paris — **MAISON A BERCY** Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication au Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1848,

D'une Maison située à Bercy, ruelle de la Brèche-aux-Loups, 6.

Mise à prix : 500 fr.

L'adjudicataire devra en outre servir à M. et Mme Guéneau une rente viagère de 1,290 fr., reversible jusqu'à concurrence de 1,000 fr. seulement sur la tête du survivant d'eux.

S'adresser : 1° A Me Glandaz, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère;

2° A Me Chauflon, notaire à Charenton. (8288)

Versailles (Seine-et-Oise) **MAISON A RUEIL** Etude de Me Ch. RAMEAU, avoué à Versailles. — Vente sur publications judiciaires, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, le jeudi 24 août 1848, heure de midi,

D'une Maison et dépendances, sises à Rueil, rue Saint-Sulpice, 9.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :

1° A Me Rameau, avoué poursuivant, y demeurant, rue des Réservoirs, 19 ;

2° A Me Delaunais, avoué, rue Hoche, 14. (8283)

SCIENCE DENTAIRE.

NOUVELLES DÉCOUVERTES.

Trop souvent blasés sur une polémique plus ou moins heureuse, les lecteurs de journaux réservent depuis quelque temps toute leur attention pour des articles d'un autre genre, pleins d'érudition, et offrant d'autant plus d'intérêt qu'ils s'adressent à tous les âges, à tous les sexes, à toutes les conditions, en traitant de l'art du dentiste chez les anciens, comme chez les modernes, aux différentes époques consacrées par l'histoire. Ce travail, aussi instructif que consciencieux, est dû à M. Fattet, jeune et célèbre praticien, qui, n'opposant que des faits aux diatribes de ses jaloux adversaires, prouve ainsi au monde que ses succès ne sont pas dus seulement à une main habile et à la chance d'avoir découvert dans le règne animal une substance inaltérable pour l'imitation archi-complète des dents humaines, mais bien aussi aux connaissances scientifiques qu'il a su acquérir et explorer dans le domaine de la médecine dentaire. Si la privation des dents est le signe le plus certain de la caducité, on sait aussi à quel point une mastication incomplète est nuisible à l'organisme. En créant des dentiers que l'on peut ôter et remettre sans le moindre embarras, et qui s'enchâssent dans l'arc dentaire sans ligatures, crochets ou fil de métal, M. Fattet rend donc, on peut le dire, à ses cliens la jeunesse, la beauté et la santé. Tant d'avantages sont dignement appréciés; aussi chaque jour une foule empressée se porte-t-elle rue Saint-Honoré, n° 363, dans les salons de l'habile dentiste, dont les travaux porteront date dans les annales de la science comme dans celles de l'humanité.

JOURNAL POUR RIRE

Dirigé par Ch. Philipon. Tous les samedis un numéro, format des *Débats* et de *la Presse*. Plus de deux mille dessins comiques dans l'année, et l'année ne coûte que 15 fr. ; six mois, 8 fr. ; trois mois, 4 fr.

Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans aucun frais. (1112)

LES MODES PARISIENNES

Journal de la Bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de mode. Tous les samedis une magnifique gravure coloriée avec art ; tous les quinze jours un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr. ; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais. (1019)

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix : 1,400 fr.

A LOUER quatre appartemens parquetés, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2e, 3e et 4e étage, à 230, 300 et 400 fr. chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1084)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me ACARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95.

En une maison sise à Paris, avenue Lord-Byron, 1, quartier Beaujon.

Le vendredi 18 août 1848, à midi,

Consistant en armoires, tête à tête, pendule, piano, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, du 9 août 1848; enregistré à Paris le 12 du même mois, folio 43, verso, case 6, par M. de Lestang;

M. Joseph-Zéphirin VIELLE-DELAMARE, demeurant à Paris, rue du Cygne, 15; et M. Collingwood MARSHALL, demeurant rue du Faubourg-St-Martin, 158;

Ont formé une société en nom collectif, pour faire le commerce d'encre, de cirage et articles de bureau, dont la durée sera de cinq années, à partir du 10 août 1848.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 158. La raison sociale est MARSCHALL et VIELLE-DELAMARE.

La signature appartient aux deux associés; mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; tous engagemens qui y seraient étrangers resteraient à la charge de celui qui les aurait souscrits.

VIELLE-DELAMARE
C. MARSHALL. (9495)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 août 1848, enregistré;

Entre M. François APPEL et M. Conrad WITTER, négocians en papeterie, demeurant tous deux à Paris, rue St-Joseph, 10 bis;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties, le 12 février 1847, sous la raison sociale APPEL et WITTER, pour l'achat et la vente de toutes marchandises quelconques, mais spécialement pour l'exploitation de la papeterie, la fabrication des registres et des impressions, dont le siége est établi rue St-Joseph, 10 bis;

Est et demeure dissoute, à partir du 10 août 1848; et que M. Appel est liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait.

APPEL. WITTER. (9494)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 AOUT 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GAUVAIN (Henri-Remy), commiss. en quincaillerie, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire [N° 8414 du gr.];

Du sieur ROUCOLLE (Joseph), tailleur, rue Ste-Anne, 45, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 8416 du gr.];

Du sieur BENASSY (Antoine), md de bois des Iles, faub. St-Antoine, 66, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 8418 du gr.];

Du sieur WALLET (Jean-Baptiste), corroyeur, rue Boucherat, 13, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Henriet, rue Paradis-Poissonnière, 16, syndic provisoire [N° 8419 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEBEAU (Charles-Eugène), limonadier, rue Richelieu, 112, le 22 août à 3 heures [N° 8410 du gr.];

Du sieur DEMANGE (Alexandre), boulanger, rue Jacques-Desbrosses, 4, le 22 août à 2 heures [N° 8386 du gr.];

Du sieur GUILLEMIN (Aubin-Napoléon), md de bois, rue du Val-Ste-Catherine, 16, le 22 août à 2 heures [N° 8387 du gr.];

Du sieur LARUE (François), md de vins-traiteur, à Mont-Parnasse, le 22 août à 12 heures [N° 8389 du gr.];

Du sieur VAN-ROSTRAETEN (Henri), ébéniste, rue Traversière-St-Antoine, 17, le 22 août à 2 heures [N° 8357 du gr.];

Des sieurs DURAND frères (Jean-François-Xavier et Nicolas), marbriers, rue de Charenton, 58, le 22 août à 10 heures 1/2 [N° 8388 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GICQUELLE (Joseph), corroyeur, rue de la Verrerie, 9, le 22 août à 10 heures 1/2 [N° 8297 du gr.];

Du sieur SAUZADE (François-Simon), guêtrier, rue St-Denis, 177, le 22 août à 2 heures [N° 8260 du gr.];

Du sieur MAITROT (Louis), limonadier, rue de Poitiers, 5, le 22 août à 2 heures [N° 8174 du gr.]:

Des sieur et dame VILTARD, limonadiers, rue Cadet, 9 et 11, le 22 août à 2 heures [N° 8290 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BILLIET jeune, serrurier, rue de Navarin, 23, le 22 août à 3 heures [N° 6132 du gr.];

Du sieur MANFRE (François), plâtrier, à Belleville, le 22 août à 10 heures 1/2 [N° 7861 du gr.];

Du sieur RUC (Paul), md de lits en fer, rue Bellefond, 7, le 21 août à 2 heures [N° 8191 du gr.];

Du sieur BENOIT jeune Probas-Prosper), traiteur, rue Chapon, 5, le 22 août à 10 heures 1/2 [N° 7924 du gr.];

Du sieur LEMAITRE (Martin), nourrisseur, à Grenelle, le 21 août à 2 heures [N° 7401 du gr.];

Du sieur BUJEAU (Joseph-Louis), quincaillier, rue de Cléry, 55, le 22 août à 3 heures [N° 8279 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve ROMAND, mde de soieries, rue Montmartre, 160, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite [N° 8368 du gr.];

Du sieur FRÈNE (Denis), menuisier, faub. St-Denis, 176, entre les mains de MM. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, et Mariotte, quai de la Râpée, 51, syndics de la faillite [N° 8335 du gr.];

Du sieur TALIEU (Jacques), boucher et charcutier, à Vanves, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite [N° 8177 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 17 AOUT 1848.

DIX HEURES 1/2 : Gesnonin, synd. — Frugier, clôt. — Exmelin, id. — Dame Duval, conc.

Séparations.

Du 9 août 1848 : Séparation de biens entre Victorine-Adèle CAILLETEAU et Adolphe EXMELIN, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 56. — Peronne, avoué.

Du 12 août 1848 : Séparation de biens entre Adélaïde-Amélie-Honorine LEGRAS et Augustin-Jules CLAVELLE DOISY, à Paris, rue Hauteville, 32. — Camproger, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 août 1848. — M. Bouvier, … ans, rue de Chartres-du-Roule, … M. Durney, rue Neuve-St-Augustin, … — M. Deschamps, 52 ans, rue St-Ge… ges, 18. — M. Chevillard, 45 ans, … Montorgueil, 61. — Mme Brissac, … ans, rue du Cadran, 41. — Mme S… 54 ans, rue des Fossés-du-Temple, … Mme Roder, 61 ans, rue St-Laur… 25. — Mlle Aymond, 70 ans, rue S… Croix-de-la-Bretonnerie, 24. — … Bonnefoy, 13 ans, rue des Tourn… 45. — M. Larglade, 71 ans, rue du F… St-Antoine, 171. — Mme Carlet, 21 … rue St-Dominique, 24. — Mme Gr… 87 ans, rue St-Maur, 15.

Du 14 août. — M. Leveneur, 50 … rue Richer, 26. — Mme Julienne, … ans, rue Richer, 26 — Mme veuve … lon, 60 ans, rue Frochot, 14. — Mlle … roy, 16 ans, rue de la Cordonnerie, … — M. Forget, 35 ans, rue de la Fid… 9. — M. Leroux, 65 ans, rue St-Mar… 60. — M. Schmeltzer, 22 ans, rue … cuée, 4. — M. de Caux, 68 ans, place … Palais-Bourbon, 1… — M. Huriet, … ans, rue Pierre-Sarrazin, 8. — M. Pr… 52 ans, rue St-Jacques, 252.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,